



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 mars 2017

MM. Agnès NAMUROIS, Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Echevins, Président du CPAS, Membres, Secrétaire.
Excusés : MM. Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Hugues LEBRUN,	Bourgmestre, Echevine, Membres.

SEANCE PUBLIQUE

La séance est ouverte à 18h34.

Même séance (1^{er} objet)

SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal – Vacance de son mandat de Conseiller communal et des mandats attenants – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dont ses articles 20 et 21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 2012 relative à l'élection et l'installation des conseillers de police dans une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à la désignation des membres du Conseil de Police suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative à la création du Conseil consultatif de Perbais et à la désignation de 5 membres effectifs choisis par le Conseil communal ;

Vu la lettre du 14 février 2017 de M. le Conseiller Julien Pitsaer sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Considérant que cette démission est justifiée par de nouvelles perspectives professionnelles qui ne permettront plus à l'intéressé de remplir pleinement son rôle de mandataire communal ;

Considérant que la démission de Conseiller communal emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de cette qualité ;

Considérant que, suivant la délibération du 3 décembre 2012 susvisée, M. le Conseiller Julien Pitsaer a été élu en qualité de membre effectif du Conseil de Police ;

Considérant que, suivant cette même délibération, Mme la Conseillère Agnès Namurois a été désignée de plein droit en qualité d'unique suppléante de ce membre effectif au Conseil de Police ;

Considérant que, conformément à l'article 20, alinéas 2 et 3, de la loi du 7 décembre 1998 susvisée, le membre démissionnaire du Conseil de Police reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son suppléant et celui-ci achève le mandat du membre auquel il succède ;

Considérant que, suivant la délibération du 13 mai 2013 susvisée, M. le Conseiller Julien Pitsaer a aussi été désigné en qualité représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant que cependant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de Perbais ne doivent pas nécessairement être conseillers communaux, ni être domiciliés dans le village de Perbais ;

Considérant que la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer n'emporte donc pas automatiquement celle de son mandat de membre du Conseil consultatif de Perbais ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de la démission de M. le Conseiller Julien PITSAER de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats conférés en raison de cette qualité.
- 2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.
- 3° De solliciter le remplacement de ce Conseiller démissionnaire au sein du Conseil de Police par Mme la Conseillère communale Agnès NAMUROIS désignée de plein droit en qualité d'unique suppléante de l'intéressé.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et au Président du Conseil de Police de la Zone Orne-Thyle, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (2^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseiller communal de la part de la première suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Vu la lettre du 24 février 2017 de Mme Danielle Gallez, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Julien Pitsaer avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 1 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 1^{er} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 est Mme Danielle Gallez, née à Charleroi le 19 mai 1947 et domicilié rue de l'Eglise 6 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par sa lettre du 24 février 2017 susvisée, Mme Danielle Gallez renonce à siéger au Conseil communal en remplacement du Conseiller démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de cette notification ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Danielle GALLEZ, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (3^{ème} objet)

SECRETARIAT : Constat d'inéligibilité au mandat de Conseiller communal de la part du deuxième suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L4142-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que la 1^{ère} suppléante de ce Conseiller démissionnaire a renoncé à siéger au Conseil communal et que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Julien Pitsaer avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 1 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 2^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 est M. Florent Bouillon, né à Ottignies le 17 mai 1988 et anciennement domicilié rue du Vieux Warichet 4 bte A à 1457 Walhain ;

Considérant que ce suppléant n'est cependant plus domicilié sur le territoire communal depuis le 16 septembre 2016 et ne réunit donc plus toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de constater l'inéligibilité du deuxième suppléant du Conseiller Julien Pitsaer afin de pouvoir appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte de l'inéligibilité de M. Florent BOUILLON, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (4^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseiller communal de la part de la troisième suppléante en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attachés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de l'inéligibilité de M. Florent Bouillon en sa qualité de deuxième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la lettre du 7 mars 2017 de Mme Larissa Beelen, élue suppléante sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que la 1^{ère} suppléante de ce Conseiller démissionnaire a renoncé à siéger au Conseil communal et que son 2^{ème} suppléant est frappé d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Julien Pitsaer avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 1 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 3^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 est Mme Larissa Beelen, née à Berchem-Sainte-Agathe le 4 avril 1983 et domiciliée Grand'rue 27 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par sa lettre du 7 mars 2017 susvisée, Mme Larissa Beelen renonce à siéger au Conseil communal en remplacement du Conseiller démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressée afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de cette notification ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de Mme Larissa BEELEN, préqualifiée, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée.

Même séance (5^{ème} objet)

SECRETARIAT : Renonciation au mandat de Conseiller communal de la part du quatrième suppléant en ordre utile suite à la démission d'un Membre du Conseil communal – Prise d'acte

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attachés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de l'inéligibilité de M. Florent Bouillon en sa qualité de deuxième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Larissa Beelen en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la lettre du 10 mars 2017 de M. Vincent Lethé, élu suppléant sur la liste Ecolo, renonçant au mandat de Conseiller communal suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que les 1^{ère} et 3^{ème} suppléantes de ce Conseiller démissionnaire ont renoncé à siéger au Conseil communal et que son 2^{ème} suppléant est frappé d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Julien Pitsaer avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 1 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 4^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 est M. Vincent Lethé, né à Etterbeek le 28 février 1960 et domiciliée rue de la Cure 18 à 1457 Walhain ;

Considérant que, par sa lettre du 10 mars 2017 susvisée, M. Vincent Lethé renonce à siéger au Conseil communal en remplacement du Conseiller démissionnaire ;

Considérant que l'article L1122-4 du Code susvisé prévoit en effet que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ;

Considérant que, pour être valable, ce désistement doit être notifié par écrit au Conseil communal, lequel en prend acte dans une décision motivée ;

Considérant que cette prise d'acte est justifiée par la nécessité de pourvoir sans tarder au mandat devenu vacant par la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer en permettant d'appeler le suppléant suivant à prêter serment pour lui succéder au sein du Conseil communal ;

Considérant que la présente délibération sera notifiée à l'intéressé afin de lui ouvrir un droit à l'introduction d'un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat dans les huit jours de cette notification ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° De prendre acte du désistement de M. Vincent LETHE, préqualifié, au mandat de Membre du Conseil communal devenu vacant suite à la démission du Conseiller titulaire précité.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

SECRETARIAT : Installation d'un Membre du Conseil communal en remplacement du Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1126-1 et L4145-3, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux élus suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attachés ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Danielle Gallez en sa qualité de première suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de l'inéligibilité de M. Florent Bouillon en sa qualité de deuxième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de Mme Larissa Beelen en sa qualité de troisième suppléante en ordre utile appelée à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte du désistement de M. Vincent Lethé en sa qualité de quatrième suppléant en ordre utile appelé à siéger en remplacement du Conseiller démissionnaire précité ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que les 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} suppléants de ce Conseiller démissionnaire ont renoncé à siéger au Conseil communal et que son 2^{ème} suppléant est frappé d'inéligibilité, en sorte que le suppléant suivant en ordre utile est dès lors appelé à lui succéder ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Julien Pitsaer avait été élu en qualité de Conseiller communal titulaire sur la liste n° 1 Ecolo ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le 5^{ème} suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 1 est M. Vincent Eylenbosch, né à Bruxelles le 22 novembre 1961 et domiciliée Rue du Trichon 96 à 1457 Walhain ;

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 27 mars 2017 en vue de l'installation de M. Vincent Eylenbosch en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'intéressé n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant par ailleurs que M. Vincent Eylenbosch ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce Conseiller communal soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que ce nouveau Conseiller communal achèvera le mandat du Membre auquel il succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

1° D'admettre au sein du Conseil Monsieur EYLENBOSCH Vincent, préqualifié, lequel prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi M. Vincent EYLENBOSCH est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (7^{ème} objet)

SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 20 février 2017 – Approbation

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 février 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (8^{ème} objet)

SECRETARIAT : Plan général d'urgence et d'intervention communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile, dont son article 2^{ter}, § 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1971 organisant les missions de la Protection Civile et la coordination des opérations lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2009 relative aux disciplines énoncées dans les plans d'urgence et d'intervention ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2016 de la cellule communale de sécurité ;

Considérant que la Commune des Walhain a été « commune pilote » dans l'élaboration de son premier plan d'urgence dont elle dispose depuis bon nombre d'années ;

Considérant que, depuis lors, la réglementation applicable en la matière a été actualisée en vue d'harmoniser la terminologie, la structure et le contenu des plans d'urgence et d'intervention au sein et entre les différents niveaux de pouvoir communal, provincial et fédéral ;

Considérant que cette nécessaire mise en concordance requiert d'adopter un nouveau plan général d'urgence et d'intervention communal, complètement remanié ;

Considérant que ce plan général d'urgence et d'intervention contient les directives et les informations nécessaires pour assurer la gestion de toute situation de crise à l'échelon communal ;

Considérant que le caractère général de ce plan résulte de sa forme multidisciplinaire du fait qu'il concerne toutes les disciplines susceptibles d'être impliquées en cas d'événements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres :

- La discipline 1 pour les opérations de secours effectuées par les services d'incendie et de protection civile ;
- La discipline 2 pour les secours médicaux, sanitaires et psychosociaux dispensés par les services d'aide médicale urgente et les services sociaux ;
- La discipline 3 pour les missions de maintien de l'ordre effectuées par les services de police ;
- La discipline 4 pour l'appui logistique apporté par les services techniques et opérationnels ;
- La discipline 5 pour l'information de la population diffusée par les autorités publiques ;

Considérant que le nouveau plan général d'urgence et d'intervention communal a été examiné et validé par la cellule communale de sécurité réunissant les représentants des 5 disciplines précitées ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'adopter le Plan générale d'urgence et d'intervention de la Commune de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération et dudit Plan générale d'urgence et d'intervention au Gouverneur de la Province du Brabant wallon pour approbation.

Même séance (9^{ème} objet)

MOBILITE : Règlement complémentaire au Code de roulage relatif à la mise en sens unique limité d'une section de la rue des Anglées à Walhain-Saint-Paul – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, dont ses articles 2, 3 et 12 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation du Plan intercommunal de mobilité sur le territoire de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2016 portant approbation des itinéraires cyclables à points nœuds définis par la Province du Brabant wallon ;

Vu le courriel du 6 février 2017 de M. Pierre Francis, pour la Province du Brabant wallon, sollicitant la mise en sens unique limité de la section Sud de la rue des Anglées conformément au projet de réseau points nœuds sur Walhain ;

Vu l'avis rendu le 7 mars 2017 par l'Inspectrice du Transport de la Région wallonne ;

Considérant que la section Sud de la rue des Anglées est actuellement une voirie à sens unique où la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h puisque cette voirie est intégrée dans la zone 30 du centre de Walhain ;

Considérant que cette section à sens unique se caractérise par une largeur suffisante de 3 mètres et par un trafic peu important ;

Considérant que la mise en sens unique limité de cette section de la rue des Anglées est une mesure prévue au Schéma directeur provincial des itinéraires cyclables à points nœuds ;

Considérant que le sens unique limité sur cette section de la rue des Anglées est en effet une solution nettement plus rapide et plus sécurisée pour les cyclistes que l'alternative d'emprunter le chemin dit de la Commune qui est une voirie de même largeur mais à double sens pour les véhicules ;

Considérant que l'absence de mise en sens unique limité de cette voirie nécessiterait de remettre complètement en question le réseau cyclable provincial à points nœuds sur Walhain, tant il en est un maillon essentiel ;

Considérant que la Province réalisera à sa charge un marquage au sol de chevrons et de logos vélo sur le tronçon concerné afin de bien indiquer aux véhicules que des cyclistes sont susceptibles de circuler à contresens ;

Considérant que la Commune apposera de façon complémentaire des miroirs de sécurité dans les deux virages du bas et du haut de cette section de la rue des Anglées afin de renforcer la visibilité des cyclistes par rapport aux véhicules empruntant la voirie concernée ;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement les voiries communales ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour et 4 voix contre ;

DECIDE :

1° De compléter le règlement complémentaire au code de roulage comme suit :

Art. 1^{er}. Il est interdit de circuler dans la rue des Anglées depuis la rue Chèvequeue vers le chemin dit de la Commune, excepté pour les cyclistes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C1 et d'un additionnel M2 du côté de la rue Chèvequeue et par le placement d'un signal F19 et d'un additionnel M4 du côté du chemin dit de la Commune.

Art. 2. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

2° De transmettre la présente délibération aux autorités compétentes de la Région wallonne pour approbation, au Collège provincial pour mention au Bulletin provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour inscription au registre à ce destiné.

Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS.

Même séance (10^{ème} objet)

MOBILITE : Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux limitations de vitesse sur les Chaussées de Namur et de Wavre (Nationale 4) traversant le territoire communal de Walhain – Avis

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont son article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, dit Code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mars 2014 entre la Direction des Routes du Brabant wallon et les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain concernant notamment la révision des régimes de vitesse sur la Nationale 4 ;

Vu le courrier du 23 février 2017 de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie sollicitant l'avis du Conseil communal sur un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la modification des limites de vitesse sur la Route Nationale 4 dans son tronçon traversant les communes de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Walhain ;

Vu le courrier du 20 mars 2017 de la Zone de Police Orne-Thyle relatif aux modifications de régime de vitesse prévues par le SPW sur la Nationale 4 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de rendre un avis sur le projet d'arrêté ministériel joint au courrier susvisé dans les 60 jours de la date de ce dernier et, qu'à défaut, cet avis sera réputé conforme à celui de la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel vise à répondre à une demande conjointe des communes riveraines sollicitant une modification des limites de vitesse sur la partie de la Nationale 4 comprise entre le rond-point avec la Nationale 25 et le carrefour Môgreto ;

Considérant que la réduction des limites de vitesse à 70 km/h dans les parties les plus urbanisées est en effet de nature à améliorer la sécurité de tous les usagers ;

Considérant que l'harmonisation des limites de vitesse entre les deux sens de circulation, ainsi que la réduction du nombre de changement de régime de vitesse sur le linéaire concerné, sont de nature à rendre la circulation plus fluide et les impositions plus lisibles ;

Considérant que la demande des communes riveraines d'une limitation à 70 km/h n'est cependant pas rencontrée en ce qui concerne les deux tronçons suivants où le projet d'arrêté fixe la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :

- Entre la limite avec Corbais et le rond-point de Nil-Pierreux ;
- Entre la jonction avec la rue d'Almez et le carrefour de Môgreto ;

Considérant que la proposition du Service Public de Wallonie est établie à partir d'une méthodologie issue d'un guide d'établissement des vitesses qui vise à imposer des régimes de vitesse crédibles vis-à-vis de l'environnement et qui seront respectées par la plupart des usagers ;

Considérant que le régime de vitesse autorisée doit néanmoins aussi tenir compte de l'analyse et des objectifs de sécurité routière des acteurs locaux que sont les autorités communales et policières, particulièrement en prise avec les réalités de terrain et les attentes de la population ;

Considérant qu'il importe dès lors de maintenir la vitesse de 70 km/h actuellement en vigueur au niveau du carrefour avec les rues Val d'Alvaux et Margot, la vitesse proposée de 90km/h étant inadaptée à cet endroit selon l'avis susvisé de la zone de police ;

Considérant qu'il est également souhaitable de maintenir l'approche du carrefour Môgreto à 70 km/h du fait des vitesses parfois très importantes mesurées par la zone de police à cet endroit ;

Considérant que l'avis de la zone de police confirme les demandes de régime de vitesse préalablement souhaitées par les communes limitrophes dont Walhain ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE conditionné sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux limites de vitesse sur les Chaussées de Namur et de Wavre (Nationale 4) traversant le territoire communal de Walhain.
- 2° De conditionner cet avis favorable par les corrections suivantes à apporter à l'article 1^{er} de ce projet d'arrêté ministériel :
 - 70 km/h entre la limite avec Corbais (BK 29,620) et le carrefour des Hayettes (BK 31,100) ;
 - 90 km/h entre le carrefour des Hayettes (BK 31,100) et la rue d'Almez (BK 32,430) ;
 - 70 km/h entre la rue d'Almez (BK 32,430) et le carrefour de Môgreto (BK 33,480).
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à la Direction des Routes du Brabant wallon au sein du Service Public de Wallonie.

Même séance (11^{ème} objet)

URBANISME : Projet de mise en œuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert – Elaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

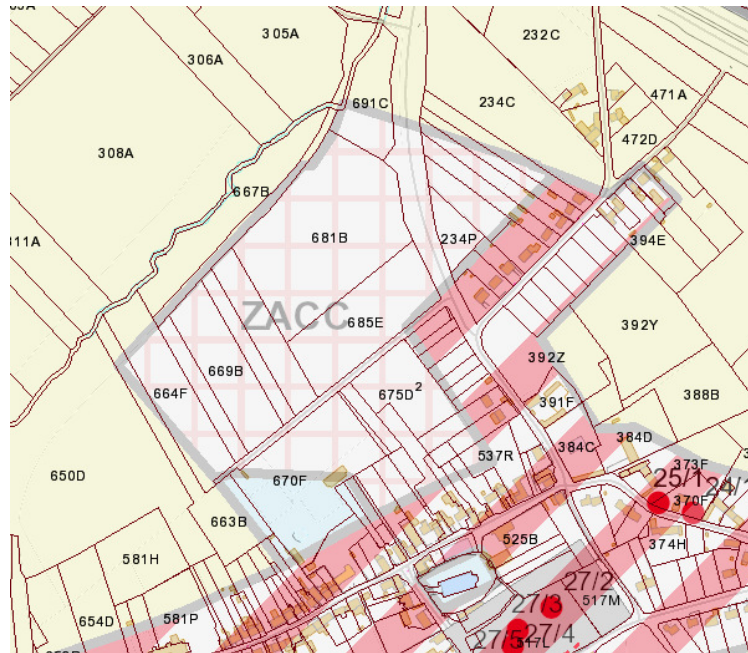
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier ses articles 18^{ter} et 33 ;

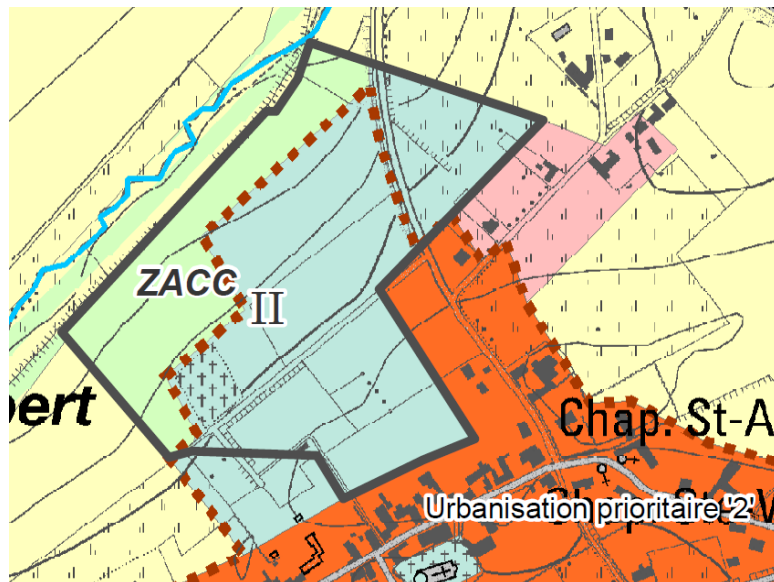
Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Considérant que le Plan de Secteur susvisé définit une Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) d'une superficie totale de 10,62 ha, de part et d'autre de la rue des Cortils et de la rue de la Commune, délimitée au Nord-Ouest par l'ancienne ligne du Tram le long du ruisseau le Nil et incluant le nouveau cimetière de Tourinnes-Saint-Lambert ;



Considérant que le Schéma de Structure Communal susvisé a inscrit l'essentiel de cette ZACC en « zone de services publics et d'équipements communautaires », à l'exception d'une portion de 2,98 ha longeant l'ancienne ligne du Tram qui est inscrite en « zone d'espaces verts » ;



Considérant qu'à l'exception de la portion située de l'autre côté de la rue de la Commune, cette zone de services publics et d'équipements communautaires est incluse au Schéma de Structure dans le périmètre d'urbanisation prioritaire du village de Tourinnes-Saint-Lambert ;

Considérant que, contrairement à celle des Cortils, les deux autres ZACC que compte le territoire communal de Walhain (à Lérinnes et à Walhain-Saint-Paul) sont incluses dans des périmètres d'urbanisation non prioritaire ;

Considérant que plusieurs promoteurs et propriétaires de parcelles comprises dans la ZACC des Cortils sollicitent dès lors sa mise en œuvre ;

Considérant que l'article 33 du Cwatup susvisé conditionne la mise en œuvre d'une Zone d'Aménagement Communal Concerté à l'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental ;

Considérant que l'article 18^{ter} du Cwatup définit le rapport urbanistique et environnemental comme un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable ;

Considérant que le rapport urbanistique et environnemental s'inspire des options d'aménagement et de développement durable contenues dans le schéma de développement de l'espace régional et dans le schéma de structure communal ;

Considérant que si le rapport urbanistique et environnemental est établi à l'initiative du Conseil communal et est approuvé par le Gouvernement wallon, rien n'impose que l'élaboration proprement dite de ce rapport soit réalisée par la Commune, ni n'interdit que des opérateurs privés ne le réalisent eux-mêmes suivant des modalités financières et opérationnelles convenues entre-eux et avec l'aide du bureau d'étude agréé de leur choix ;

Considérant que, suivant l'article 33 du Cwatup, le rapport urbanistique et environnemental, dont le Collège communal fixe l'ampleur et le degré des informations, contient les éléments suivants :

- 1° les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques, au paysage, à l'urbanisme, à l'architecture et aux espaces verts ;
- 2° une évaluation environnementale qui comprend :
 - a) les objectifs principaux du rapport urbanistique et environnemental, un résumé du contenu et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;
 - b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le rapport urbanistique et environnemental n'est pas mis en œuvre ;
 - c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;
 - d) les problèmes environnementaux liés au rapport urbanistique et environnemental, en particulier ceux qui concernent les zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux Directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;
 - e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis aux niveaux international, communautaire ou à celui des Etats membres, qui sont pertinents pour le rapport urbanistique et environnemental et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de son élaboration ;
 - f) les effets notables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, y compris la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du rapport urbanistique et environnemental sur l'environnement ;
 - h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée, notamment les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire, lors de la collecte des informations requises ;
 - i) une description des mesures de suivi envisagées ;
- 3° un résumé non technique des informations visées ci-dessus ;

Considérant qu'après son élaboration, le rapport urbanistique et environnemental est soumis à enquête publique, ainsi qu'à l'avis de la CCATM et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD) ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure, le rapport urbanistique et environnemental est soumis à l'adoption du Conseil communal, lequel reste entièrement libre de la décision finale et de l'évaluation du bien-fondé du dossier, avant d'être approuvé par le Gouvernement wallon ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le principe d'initier un rapport urbanistique et environnemental en vue de pouvoir mettre en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté des Cortils, dite ZACC II de « Saint-Lambert », à Tourinnes-Saint-Lambert.
- 2° De charger le Collège communal de fixer l'ampleur et le degré des informations que devra contenir ce rapport urbanistique et environnemental, conformément à l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne et au Président de la Commission communal consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité.

Même séance (12^{ème} objet)

URBANISME : Projet d'acte relatif à la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain d'une superficie de 37 centiares dans le cadre du permis d'urbanisme groupé délivré pour la construction de 5 maisons unifamiliales sur un bien sis Rue du Trou Bigau à Sart-lez-Walhain – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en particulier les articles 128, 129 et 330-9° ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal ;

Vu la demande de M. Alfredo Ceccarini, pour la Société Barcec, rue de la Limite 38 bte A à 1341 Ceroux-Mousty, sollicitant l'autorisation de « Construction de cinq maisons unifamiliales », sur un bien sis Chemin du Trou Bigau(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 relatif à la cession et aux équipements de voirie imposés dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme susvisée ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 7 mai 2014 à M. Alfredo Ceccarini, pour la Société Barcec, rue de la Limite 38 bte A à 1341 Ceroux-Mousty, pour « Construction de cinq maisons unifamiliales », sur un bien sis Chemin du Trou Bigau(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 24 juin 2015 portant approbation du dossier technique relatif à la mise en œuvre des équipements imposés par le permis d'urbanisme susvisé ;

Vu le plan de bornage et de mesurage de la partie de terrain destinée à être cédée à la Commune, dressé le 21 décembre 2015 par le géomètre-expert Dominique Noël ;

Vu le procès-verbal de réception provisoire des équipements de voirie, dressé le 5 février 2016 ;

Vu le projet d'acte établi par le Maître Frédéric de Ruyver, Notaire à Court-Saint-Etienne, relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique d'une bande de terrain de 37 centiares à front du chemin du Trou Bigau dans le cadre du permis d'urbanisme susvisé ;

Considérant que le bien concerné, cadastré sous 1^{ère} division, section B, parcelle 278 F, est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que la délibération du 28 avril 2014 susvisée imposait au demandeur la réalisation d'équipements de voirie, dont la réalisation d'un trottoir en pavés béton et l'accès charretier vers la cour privée du projet, ainsi qu'un trottoir en dolomie ;

Considérant que, suivant le procès-verbal de réception provisoire susvisé, les équipements de voirie imposés ont été réalisés dans les règles de l'art, sous réserve de deux remarques mineures et d'une remarque conditionnelle ;

Considérant que, conformément au permis d'urbanisme, le demandeur a également déposé une somme d'un montant de 10.000 € à titre de « forfait participatif aux aménagements du carrefour » sous forme de garantie bancaire ;

Considérant que le plan de mesurage susvisé, joint au projet d'acte, reprend la surface d'une contenance de 37 centiares à céder par le demandeur à ses frais et charge exclusifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le projet d'acte ci-annexé relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette de terrain d'une superficie totale de 37 centiares sur laquelle ont été réalisés les équipements repris dans le permis d'urbanisme délivré le 7 mai 2014 pour la construction de 5 maisons unifamiliales sur un bien sis Chemin du Trou Bigau à 1457 Walhain.
- 3° De charger Mme la Bourgmestre Laurence Smets et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de cession en l'étude du Notaire Frédéric de Ruyver.
- 4° De transmettre trois extraits de la présente délibération au notaire instrumentant, en sa résidence de Court-St-Etienne, pour suite voulue.

* * *

Projet d'acte relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique à la Commune de l'assiette d'un terrain et de ses équipements sur un bien sis Chemin du Trou Bigau

L'AN DEUX MIL DIX-SEPT.

Le ***.

Par devant Nous, Maître **Frédéric de RUYVER**, notaire associé faisant partie de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « NOTAIRES SOMVILLE – de RUYVER », BCE numéro 0665.581.534., ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, chaussée de Bruxelles, 10.

ONT COMPARU :

D'une part

La société anonyme **BARCEC**, ayant son siège social à Ottignies-Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, rue de la Brulotte, 1 boîte 001, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'Entreprise : 437.536.514 et assujettie à la TVA sous le numéro 437.536.514.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Max Somville, ayant résidé à Court-Saint-Etienne, le 17 mai 1989, publié à l'annexe du Moniteur belge du 16 juin suivant, sous le numéro 890616-269 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yves Somville, prénommé, le 29 juin 2001, publié à l'annexe du Moniteur belge du 8 mars 2002, sous le numéro 20020308-347.

Ici représentée par Monsieur **CECCARINI** David (dit Davide) Eugenio Bernard, né à Ottignies le 5 octobre 1976 (numéro national : 761005-031.30), célibataire, domicilié à Ottignies Louvain-la-Neuve, section de Céroux-Mousty, rue de la Brulotte, 3 boîte 101.

Agissant en sa qualité d'administrateur délégué de ladite société, nommé en qualité d'administrateur et d'administrateur-délégué respectivement lors de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration qui se sont tenus en date du 31 août 2007, publiés aux annexes du Moniteur Belge du 29 novembre 2007 sous le numéro 07171855, mandat renouvelé par décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration tenus en date du 17 juillet 2013, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 10 février suivant sous le numéro 2014-02-28/0053542.

Ci-après dénommé indifféremment « le cédant » ou "*la partie cédante*".

ET

D'autre part

La COMMUNE DE WALHAIN dont l'administration est sises à Walhain, Place communale(WSP), 1. Ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins en la personne de :

- Madame **SMETS** Laurence, Bourgmestre, domiciliée à 1457 Walhain, rue de Blanmont 14, et
- Monsieur **LEGAST** Christophe, Directeur général, domicilié à 1457 Walhain, rue de Cours 9.

Agissant conformément aux dispositions de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et également sous le couvert de la délibération du Conseil communal du *** dont extrait restera annexé au présent acte.

Ci-après dénommée "*la partie cessionnaire*".

EXPOSE PREALABLE

1. Le cédant est propriétaire du bien suivant :

COMMUNE DE WALHAIN (Première division – ex WALHAIN-SAINT-PAUL)

Une parcelle de terre en nature de pâture sise au lieu-dit « Pré au Vevier », à l'angle de la rue du Bois de Buis et du Chemin du Trou Bigau (selon acte rectificatif du notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne, daté du 24 février 2017), l'ensemble cadastré, d'après titre section B, partie des numéros 278 F P0000 et 279 R P0000, pour une contenance approximative de trente-sept ares septante-trois centiares (37a 73ca).

Tel que l'ensemble de ce bien est repris au plan de division, dressé par Monsieur Dominique NOËL, Géomètre-Expert, à Limelette, en date du 21 décembre 2015, dont un exemplaire est resté annexé à l'acte de division reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, dont question ci-après.

2. Aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, en date du 9 octobre 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 20 octobre suivant, sous la référence 46-T-20/10/2014-09352, la comparante sub.1 a renoncé à l'accession sur le bien prédécrit au profit de la société ALICIA, afin que cette dernière puisse faire construire l'ensemble des infrastructures d'un clos de cinq maisons d'habitations unifamiliales, une zone de manœuvre commune et une extension de la voirie actuelle, ainsi que cinq maisons d'habitations unifamiliales.

3. La société ALICIA, a fait établir les plans des infrastructures et des cinq maisons d'habitation par l'architecte Francisco GUILMOT-CULLIFORD, du bureau d'architecture « Draft & Project Architectures », à Louvain-la-Neuve.

Sur base de ces plans, elle a obtenu du Collège Communal de Walhain un permis d'urbanisme de constructions groupées délivré en date du sept mai deux mille quatorze sous la référence « URB: 25124/UAP3/2013/15/CL/sw-304120 ».

4. La société ALICIA a également constitué la caution de voirie et charges urbanistiques, ce qui a été confirmé par la Commune de Walhain par la délivrance en date du 18 février 2016 du certificat d'équipements conformément à l'article 95 du CWATUP.

5. La société ALICIA, a fait réaliser les travaux d'infrastructures et fait ériger sur le terrain prédécrit cinq maisons d'habitation de type unifamiliale conformément au permis d'urbanisme de constructions groupés dont question ci-avant.

6. Par acte du Notaire Yves Somville, prénommé, en date du 25 février 2016, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 10 mars suivant, sous la référence 46-T-10/03/2016-02471, les sociétés BARCEC et ALICIA ont fait procéder à la division du bien prédécrit en cinq lots de maisons avec dépendances, un lot comprenant une zone de manœuvre commune mise en en copropriété, et un lot comprenant une extension de la voirie actuelle, dont question ci-dessous.

A cet acte est resté annexé un plan de division et de mesurage dressé par le géomètre-expert immobilier, Monsieur Dominique NOËL, en date du 21 décembre 2015.

Cela étant exposé, les comparants Nous ont requis d'acter en la forme authentique la convention suivante directement intervenue entre eux :

La partie cédante déclare avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit, pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires ou empêchement généralement quelconques, au cessionnaire ici présent et qui accepte, le bien immeuble ci-après décrit :

COMMUNE DE WALHAIN 1ère division – Walhain-Saint-Paul

Une parcelle de terrain destinée à l'assiette de l'extension de la voirie actuelle, sise au lieu-dit « Pré au Veviers », à front du Chemin du Trou Bigau (selon acte rectificatif du notaire Yves Somville, prénommé, daté de ce jour), cadastrée ou l'ayant été selon titre partie du numéro 278/F/P0000 et partie du numéro 279/R/P0000 et selon extrait récent de la matrice cadastrale numéro 278T P0000 et d'une superficie approximative de trente-sept centiares (37ca) suivant plan dont question ci-dessous.

Tel que ce bien est dénommé « **PARTIE 7** » au plan de division, dressé par Monsieur Dominique NOËL, Géomètre-Expert, à Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 21 décembre 2015, resté annexé à l'acte de division dont question ci-dessous.

Tel que l'assiette dudit bien figure sous teinte rose et est repris plus particulièrement sous désignation « **PARTIE 7** » au plan particulier de bornage et de mesurage dressé par Monsieur Dominique NOËL, prénommé, en date du 21 décembre 2015, dont un exemplaire restera ci annexé après avoir été paraphé « *ne varietur* » par les parties et les notaires. Il fera la loi des parties.

PRECADASTRATION

Conformément aux nouvelles dispositions légales en vigueur depuis le premier janvier deux mille quatorze relatives à la « précadastration » des nouvelles parcelles cadastrales à créer, le plan de délimitation de l'ensemble de la parcelle couvert par le permis d'urbanisme groupé porte la référence 25109-10194.

La référence du plan de mesurage de la PARTIE 7 porte le numéro 25109-10195.

Ce plan visé par les parties et nous, notaires, n'a pas été modifié depuis lors, et restera annexé au présent acte mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

En conséquence, les parties demandent l'application de l'article 26, alinéa 3, 2°, du Code des Droits d'Enregistrement et de l'article 1^{er}, alinéa 4, de la Loi hypothécaire.

Le lot présentement vendu porte le numéro d'identifiant parcellaire réservé B 278T P0000, tel que cela ressort de la documentation cadastrale.

Revenu cadastral, non indexé : non encore déterminé

ORIGINE DE PROPRIETE

A ce sujet, il nous a été déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne le terrain cadastré partie du numéro 278/F :

La société BARCEC précitée est propriétaire de la parcelle prédécrite pour l'avoir acquise sous plus grande contenance des consorts DUCHATEAU Germaine et Louise aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, et le notaire Marc Bombeck, à Walhain, en date du 17 octobre 2005, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 14 décembre suivant, sous la référence 46-T-14/12/2005-13307,

A l'origine, la parcelle de terrain, assiette du bien présentement vendu appartenait sous plus grande contenance à Madame DELFOSSE Marie-Thérèse, pour lui avoir été attribué aux termes d'un

acte reçu par le notaire Hubert NICAISE, alors à Gembloux, le 22 octobre 1958, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 15 novembre suivant, volume 7618, numéro 17 contenant : a. donation de la nue-propriété par Madame Marie-Thérèse HAIRSON au profit de Madame Marie-Thérèse DELFOSSE prénommée et de Madame Louise DELFOSSE et b. partage entre Mesdames Louise et Marie-Thérèse DELFOSSE et attribution à cette dernière du bien prédécrit.

Madame Marie-Thérèse DELFOSSE est décédée *intestat* à Walhain le 11 octobre 1993, veuve de Monsieur Jean DUCHATEAU, laissant pour seules héritières légales et à réserve ses deux filles issues de son union avec Monsieur DUCHATEAU, étant Mesdames Germaine et Louise DUCHATEAU.

Madame Marie-Thérèse HAIRSON est décédée à Walhain le 17 mars 1974, de sorte que l'usufruit qu'elle s'était réservée sur l'ensemble du bien prédécrit s'est éteint.

En ce qui concerne la parcelle 279/R/P0000

La société BARCEC précitée est devenue propriétaire de ladite parcelle aux termes d'un acte d'échange intervenu avec les époux CHAMPAGNE-ANCART, aux termes d'un acte reçu par le notaire Yves Somville, prénommé, soussigné, et le notaire Olivier Jamar, en date du 25 février 2016, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 10 mars suivant, sous la référence 46-T10/03/2016-02471.

Monsieur CHAMPAGNE et son épouse, Madame ANCART, tous deux prénommés, étaient devenus propriétaires du bien prédécrit, chacun à concurrence d'une moitié indivise, pour l'avoir acquis sous plus grande contenance de Monsieur DUCHATEAU Etienne et de Madame DUCHATEAU Marie-Paule, aux termes d'un acte reçu par le notaire Olivier JAMAR, à Chaumont-Gistoux, en date du 30 janvier 2014, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 4 février suivant sous le numéro de dépôt 1060.

A l'origine, le bien prédécrit appartenait sous plus grande contenance à Madame Adelina Ghislaine DELMARCELLE, née à Walhain-Saint-Paul le 9 mars 1915 pour lui avoir été attribué en nue-propriété aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Emmanuel Ransquin, alors notaire à Walhain le 18 avril 1956, Madame Prudence PINCHART, veuve Félix DELMARCELLE s'en réservant l'usufruit.

Madame Prudence PINCHART est décédée le 6 octobre 1963, son usufruit s'est alors éteint.

Madame Adelina Ghislaine DELMARCELLE, est décédée ab intestat à Perwez le 17 novembre 2010, laissant pour recueillir sa succession 1) Madame DUCHATEAU Marie-Madeleine, 2) Monsieur DUCHATEAU Etienne, 3) Madame DUCHATEAU Marie-Paule, 4) Monsieur DUCHATEAU Christian, et 5) Monsieur DUCHATEAU Jacques, prédécédé, dont les ayant droits sont Madame Michelle DUCHATEAU-JACQMAIN, Monsieur Grégory Jacques DUCHATEAU, et Monsieur David Jacques DUCHATEAU.

Madame JACQMAIN Michelle a renoncé à son usufruit aux termes de l'acte reçu le notaire soussigné le 12 mars 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles le 29 mars suivant, sous les références 46-T-29/3/2013-03285.

Aux termes d'un acte de partage et de division intervenu entre les conjoints DUCHATEAU précités et reçu par Maître Olivier Jamar, prénommé, en date du 1^{er} juillet 2013, transcrit au bureau des hypothèques de Nivelles, le 16 juillet suivant sous les références 46-T-16/07/2013-06789, volume 4206 numéro 7, le bien prédécrit a été attribué, savoir le lot 2 – F2 mieux décrit à l'exposé qui précède à Monsieur DUCHATEAU Etienne et le lot 3- F3 mieux décrit audit exposé à Madame DUCHATEAU Marie-Paule, précités.

TITRE

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

PROPRIETE - OCCUPATION - JOUISSANCE - IMPOTS

Le cessionnaire aura la propriété du bien prédécrit à partir de ce jour.

Le transfert de la possession et de la jouissance s'effectue également à l'instant.

Le cessionnaire supportera toutes charges et impositions généralement quelconques afférentes au bien cédé à dater de son entrée en jouissance.

L'attention des parties est spécialement attirée sur le fait que d'après les dispositions fiscales en vigueur, les propriétaires d'un bien au premier janvier sont seuls responsables vis-à-vis de l'administration des contributions du paiement du précompte immobilier.

Eu égard au précompte immobilier de faible importance, les parties conviennent de ne point faire de décompte entre elles concernant le précompte immobilier pour l'année 2014.

CONDITIONS GENERALES

La présente cession est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1. Le bien est cédé dans l'état où il se trouve et s'étend aux présentes, bien connu du cessionnaire, qui déclare avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

La partie cédante n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater. Le bien est cédé sans garantie de la consistance du sol, du sous-sol, de l'absence de vices apparents ou cachés.

La partie cédante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de vices cachés, ni d'immondices, ni déchets enfouis.

2. Le cessionnaire supportera les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever ledit immeuble sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses seuls frais, risques et périls sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude concernant le bien présentement vendu, à l'exception de ce qui résulte de son titre de propriété, et qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble cédé.

3. La contenance ci-avant énoncée du terrain, assiette de l'immeuble dont fait partie le bien cédé, n'est pas garantie; toute différence entre cette contenance et celle qui pourrait être révélée par tout mesurage ultérieur, fût-elle même supérieure à un/vingtième, fera profit ou perte pour le cessionnaire, sans modification du prix.

4. Les indications cadastrales sont données à titre de simples renseignements.

5. Le cédant déclare que le bien cédé n'est grevé d'aucun droit de préemption conventionnel, d'aucune option d'achat, ni d'aucun droit de réméré.

6. Le cédant déclare qu'il n'existe aucun litige ou procès et/ou oppositions concernant le bien cédé, ni envers des tiers, ni envers des administrations publiques ou fiscales.

Tout litige et/ou procès et/ou opposition, nés ou introduits jusqu'à la signature de ce jour reste à charge du cédant, qui accepte d'en supporter les charges, coûts et conséquences jusqu'à la date de ce jour.

A compter de la signature de l'acte authentique et pour autant qu'il en soit informé préalablement et qu'il ait marqué son accord, le cessionnaire fera son affaire personnelle de ces litiges et/ou procès et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

CONDITION SPECIALE

Le titre de propriété de la partie cédante ne contient aucune condition spéciale particulière.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant au sujet des conditions spéciales résultant de titres plus anciens pour autant qu'elles soient encore d'application.

URBANISME

Conformément à l'article 85 du Décret modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, les comparants déclarent :

- que les renseignements urbanistiques relatifs au bien, qui ont été adressés au Notaire soussigné par l'Administration communale de la Commune de Walhain, en date du ***, stipulent textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 11/02/2016 relative à un bien sis à 1457 Walhain, Rue Trou-Bigau(TSL), sur une (les) parcelle(s) cadastrée(s) 1^{ère} division section B parcelle 278 F et appartenant à SOCIETE/ALICIA rue de la Limite 38A 1341 Ottignies-

Louvain-la-Neuve SOCIETE/BARCEC rue de la Brulotte 1/001 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (suivant la matrice du 01.01.2014), nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article 85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et Energie :

« **PERMIS**

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) :

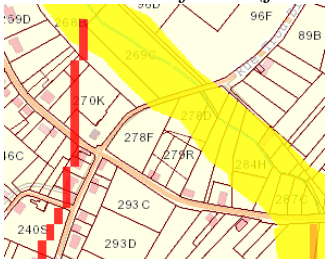
- un permis d'urbanisme délivré le 07/05/2014 à WALHAIN, et qui a pour objet "Construction de 5 habitations unifamiliales et dont les références sont : 2013/PUG/051 (Délivré)(parcelle 01 B 278 F, Chemin du Trou Bigau (WSP) - Walhain) - Demandeur à l'époque : Alfredo CECCARINI pour BARCEC. Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ou unique.

En ce qui concerne les constructions construites sur la parcelle 01 B 278 F, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme.

La charge de la preuve de l'existence d'un permis appartient au propriétaire du bien. Il se doit, tout comme le notaire instrumentant, au besoin de renseigner obligatoirement l'Administration communale des documents de permis qu'il aurait en sa possession et pour lesquels il ne serait pas fait mention dans le présent renseignement. Il se doit également de transmettre à l'acheteur de son bien lesdits permis et autorisations reçues pour le bien.

<u>Préalable pour la lecture du renseignement :</u>	La présence du « 1 » après un point « ? » signifie un « oui » ; dans le cas d'un « 0 » cela correspond à un « non ou du moins donnée inconnue ».
<u>Situation du bien au niveau Plans :</u> <u>Plan de secteur :</u> <u>Situation du bien au niveau Schémas :</u> <u>SSC :</u>	Considérant que le bien est situé en zone(s) Habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez adopté par A.R. du 28/03/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Considérant que le bien est situé en zone(s) Carte 5 : zone écologique : zone ou couloir d'intérêt écologique, Zone d'habitat à ouverture paysagère, Zone d'habitat de centre de village ou de hameau au SSC (définitif) du 23/01/2013, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; Considérant que le bien est situé en zone zonage faible au carte aléa inondations de 19/12/2013, et qui n'a pas cessé de produire ses effets ; Le schéma de structure communal (SSC) voir données relatives au SSC sur notre site www.walhain.be
<u>PCA – PPA :</u>	Non
<u>CADASTRE situation</u>	La (les) parcelle(s) 1 B 278 F n'est pas lot de fond.
<u>Plan PLUIES (aléa d'inondation)</u> Carte de l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (MB 9 janvier 2014)	Seules les zones situées aux alentours d'un ruisseau Ry des Mottes Bridoux (+/- 75 m) sont concernées par ce plan. Le bien en cause est concerné (voir site du Geoportail wallon sur internet) : Zone d'aléas d'inondation faible (jaune) 
<u>Egouttage :</u> PASH (Plan d'assainissement par sous bassin hydrographique)	les parcelles 1 B 278 F, sont zone transitoire au PASH. Une information <u>préalable</u> à une demande de construction,... est impérative auprès du service Urbanisme et/ou travaux de la Commune.

<u>Autres données :</u> <u>Voirie :</u> la (les) parcelle(s) 1 B 278 F, est(sont) située(s) le long d'une voirie de type :	Communale (repris ici voirie de l'Atlas et autres) ? Oui Provinciale ? non ; Régionale gérée par le service SPW-DGO-1 ? Non	
<u>Emprise :</u>	La (les) parcelle(s) 1B278F, pourrait être grevée d'emprises en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires des impétrants (Cie électricité ORES, Cie eaux SWDE). La commune ne possède pas de cadastre des impétrants et emprises. <ul style="list-style-type: none"> • Conduite souterraine « connue » (Solvic, ...) ? Non • Emprise en sous-sol « connue » ? Non 	
Le bien	bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ? OUI Toutes informations exactes sur les réseaux devant être expressément demandées auprès des Intercommunales. (...)	
<u>Sentier :</u> Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014	Présence d'un sentier dans la parcelle ou en bordure ? Chemin 42 WSP (rue du Bois du Buis), chemin 6 WSP (rue Trou Bigau)	
<u>Ruisseau :</u>	Présence d'un ruisseau dans la parcelle ou en bordure ? non situé sur la parcelle voisine	
	Présence de watriingue ? non (voir pour plus d'informations auprès du Cadastre).	
<u>Environnement :</u> Permis d'environnement ou permis unique	Néant	
<u>A notre connaissance</u>	le bien n'a pas fait l'objet d'une pollution grave, suite à l'exercice d'une activité économique exercée ou non dans le cadre d'un établissement classé ; le bien n'est pas repris dans un périmètre protégé au niveau de la législation relative à la protection des eaux souterraines ; le bien n'est pas repris dans un périmètre d'un site « Natura 2000 », ou d'une réserve naturelle et n'est pas repris en zone de parc.	
<u>Existe-t-il :</u>		
servitude urbanistique ?	Non	
zone karstique ?	Non ou du moins donnée inconnue. Les services du Fonctionnaire délégué SPW-DGO-4 peuvent parfois donner des renseignements à ce propos.	
zone de recul ?	Non	
alignement ?	Non	
Remembrement ?	Connaissance de ce que le bien semble repris dans un plan de remembrement : Non	
distances à observer vis à vis des voisins ?	Voir Code civil. également	
expropriation pour cause d'utilité publique ?	Non	
droits de préemption prévus à l'art 175 du Code ?	Non	
<u>Le bien a-t-il fait l'objet :</u>		
d'un constat d'infraction urbanistique ?	Pas à notre connaissance	
d'une mesure de lutte contre l'insalubrité ?	Non	
d'un permis de location ?	Pas à notre connaissance.	

<u>Patrimoine :</u> (suite au décret relatif aux monuments, sites et fouilles du 18.07.1991)	Le bien est repris à l'Inventaire du Patrimoine Architectural (I.P.A. art 192 du Code) : Non le bien n'est apparemment pas repris à l'inventaire du patrimoine dans une liste de sauvegarde ; le bien n'est apparemment pas repris dans une zone de protection ; le bien n'est pas classé comme monument ou site faisant partie du patrimoine exceptionnel de la Région ; le bien n'est pas situé dans le champ de vue d'un monument classé ou ayant fait l'objet d'une proposition de classement ; Site archéologique ? Non
<u>Règlements d'urbanisme existants :</u>	Les seuls règlements sont ceux qui sont repris au sein du CWATUPE (isolation thermique, ventilation, accessibilité par les personnes à mobilité réduite, enseignes et aux dispositifs de publicité. Enseignes sur le bien ? Non Le RGBSR n'est pas d'application sur la Commune.
<u>RCB : règlement communal de bâtisse :</u>	Règlement communal de bâtisse, daté du 9 mars 1981, approuvé par A.R. 25 juin 1981, relatif notamment à l'abattage des arbres ; plus amples informations auprès du service urbanisme communal. Une demande de permis doit être introduite auprès du Collège communal avant tout abattage.
<u>Règlement communal :</u>	Le Conseil communal règle de l'établissement des silos (dépôt pulpes et fourrages).
<u>Charges d'Urbanisme :</u>	Application éventuelle suivant le CWATUPE (y compris cession éventuelle)
<u>Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion :</u>	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 février 2015 et d'application depuis le 1^{er} avril 2015 . (voir sur www.walhain.be)
<u>Règlement général de police :</u>	Se conformer au règlement approuvé par délibération du Conseil communal du 23 février 2015 et d'application depuis le 1^{er} avril 2015 .
<u>Autres informations utiles :</u>	Etude d'Incidences sur l'Environnement (E.I.E.) ayant été réalisée sur le bien ou à proximité ? Non Suivant les arbres et haies qui pourraient exister sur le bien, il y a lieu de prendre connaissance des articles du Code relatif aux arbres et haies remarquables, mêmes si non repris dans la liste officielle. Aucune haie ni arbre ne peut être abattu, arraché, sans permis préalable auprès du Collège communal. Non

- que l'ensemble immobilier est actuellement affecté à l'usage de **voirie** ;
- qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'un changement de ces affectations ;
- que ce bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivrés après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, à l'exception de ce qui vient d'être stipulé ci-dessus, ainsi que d'un certificat d'urbanisme qui date de moins de deux ans ;
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme ;
- et qu'ils ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés par l'article 84, § 1^{er}, et le cas échéant ceux visés à l'article 84, § 2, alinéa 1^{er}.

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du décret du 17 juillet 2008 visant à modifier l'article 150bis du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine en introduisant un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme n° 1, publié au Moniteur belge de ce 11 août 2008, le notaire constate que :

- à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative aux statuts administratifs des immeubles ;

- en l'absence de dispositions transitoires, il lui a été impossible de réitérer une nouvelle demande d'informations, par le biais d'une demande de certificat d'urbanisme numéro 1, pour recueillir les mentions et informations requises, sous peine de devoir différer la passation du présent acte.

Le Notaire soussigné rappelle qu'aucun des actes et travaux visés à l'article 84, § 1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, § 2 alinéa 1^{er}, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Dossier d'Intervention Ulérieure

Non applicable.

Assainissement des sols pollués

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions du Décret Wallon du premier avril deux mille quatre relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter, paru au Moniteur Belge du sept juin suivant, remplacé par le Décret Wallon du cinq décembre deux mil huit paru au Moniteur Belge du dix-huit février deux mil neuf.

Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que :

- Les obligations imposées par le décret naissent à tout moment, sur décision de l'administration (article 20) ainsi que d'office dans certains cas limitativement énumérés à l'article 21, § 1^{er}, dudit décret (cession, demande de permis d'environnement, faillite ou liquidation d'une activité figurant dans la liste, cession d'exploitation, dommage environnemental)

- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de pollution peut être constitutive de *déchets* ;

- à ce titre, le *détenteur* de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire) est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (*collecte, transport, valorisation ou élimination...*) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B 24/04/2007).

- en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol; de même est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige le vendeur ou cédant à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation. En effet, l'article 21 dudit décret imposant certaines obligations lors de toute mutation d'un bien repris dans la banque de données de l'état des sols n'est pas encore entré en vigueur et ne le deviendra qu'après un arrêté d'exécution.

Dans ce contexte, considérant l'état actuel des choses, le cédant déclare qu'à sa connaissance, après une jouissance paisible depuis des années du bien, -sans pour autant que le cessionnaire exige de lui des investigations complémentaires (analyse de sol par un bureau agréé,...)- rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien cédé soit destiné au regard de cette seule question d'état de sol à l'accueil d'une maison d'habitation, jardin et pâtures, et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien cédé ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

Cependant, aucune analyse du sol n'ayant été effectuée sur le bien présentement cédé, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, la partie cédante est exonérée vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relative au bien cédé.

Protection de l'environnement

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 3, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.

Périmètre de zone vulnérable

Que par application du décret du 8 mai 2008 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85, les périmètres visés à l'article 136*bis* du CWATUPE, le Notaire instrumentant informe les parties que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit :

« Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136*bis*, § 1^{er}, du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, § 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »

À ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

ASSURABILITE – ZONES A RISQUES

Il ressort de la consultation de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau approuvée par arrêté du Gouvernement Wallon que **le bien ne se situe pas dans une zone à risque** au sens de l'article 68-7 de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-deux sur le contrat d'assurance terrestre.

Le cessionnaire reconnaît être informé de ce qu'en vertu dudit article, l'assureur du contrat d'assurance de choses afférent au péril incendie peut refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'il couvre un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ce bâtiment est situé comme zone à risque, soit l'arrêté royal du vingt-huit février deux mil sept portant délimitation des zones à risques visées à l'article 68-7 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, publié au Moniteur belge du vingt-trois mars deux mil sept.

Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC)

L'attention des parties a également été attirée sur l'obligation de notifier à Fluxys SA, Avenue des Arts, 31 à 1040 Bruxelles, tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception.

Les co-partageants déclarent qu'à leur connaissance, les biens prédécrits ne sont pas situés à proximité d'une telle canalisation.

Les co-partageants déclarent pouvoir bénéficier cette information en consultant le site <http://www.klim-cicc.be>.

INSTALLATION ÉLECTRIQUES

Les parties déclarent que le bien présentement vendu n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276*bis* du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

CITERNE A MAZOUT

L'arrêté wallon du dix-sept juillet deux mil trois impose certaines obligations aux propriétaires de citernes à mazout de plus de trois mille litres, notamment le placement d'une disposition anti-débordement et un test d'étanchéité périodique.

Le cédant déclare que le bien vendu ne comprend pas de citerne à mazout de trois mille litres ou plus, de sorte que la législation y afférente n'est pas applicable.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Non applicable.

PRIMES DE LA RÉGION WALLONNE

Dans le chef de l'acquéreur :

La partie acquéreur déclare prendre en charge elle-même la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait ou fera l'objet et reconnaît avoir été informée que dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dans le chef du vendeur :

L'attention du vendeur a été attirée sur l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 30/04/2009 fixant le mode de calcul du montant à rembourser par le bénéficiaire en cas de non-respect des conditions d'octroi d'une aide aux personnes physiques. Cet arrêté a été publié au Moniteur Belge du 18/06/2009 et est entré en vigueur le 28/06/2009.

Interrogé par le notaire instrumentant, quant à savoir si le vendeur a bénéficié d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet des présentes, ce dernier a répondu de manière négative.

ARTICLE 203-PRIX et QUITTANCE

Le Notaire instrumentant a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, qui stipule littéralement ce qui suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit dans un but d'utilité publique.

DONT QUITTANCE, faisant double emploi avec celles qui pourraient être ou avoir été données pour le même objet, en tout ou en partie.

DECLARATION PRO FISCO

Le cessionnaire déclare faire la présente acquisition pour cause d'utilité publique et remplir les conditions pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement prévus à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte seront supportés par le cédant.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL/CERTIFICAT D'IDENTITE

Conformément à la loi organique sur le Notariat, le Notaire soussigné déclare connaître les parties et avoir contrôlé leur identité sur base de leur carte d'identité et/ou registre national. Le numéro national est ici renseigné avec l'accord exprès des parties.

Pour satisfaire aux prescriptions de la loi hypothécaire, le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude du nom, des prénoms, du lieu et de la date de naissance des parties.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, lors de la transcription du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure ci-dessus indiquée.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Les parties déclarent n'avoir introduit aucune requête en règlement collectif de dettes à ce jour, conformément à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante-huit.

DECLARATIONS FISCALES

Le Notaire instrumentant a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent :

a. de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des sanctions qui s'y attachent en cas de refus de renseignements ou de communication de renseignements inexacte.

Suite à cette dernière lecture, la partie cédante Nous a déclaré :

- qu'il est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 0417.146.322 ;
- qu'il n'a pas, dans les cinq années précédant la date des présentes, vendu un immeuble avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux stipulations de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 dudit Code ;
- qu'il n'a pas participé à une association de fait qui réponde aux conditions résumées ci-dessus ;
- qu'il n'a pas participé à une association momentanée qui soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

b. En application de l'article 184*bis* du Code des droits d'enregistrement, le cessionnaire déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, la présente cession ayant été faite à titre gratuit pour cause d'utilité publique.

c. de l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement aux termes desquelles, en cas de revente d'un immeuble qui a subi le droit fixé par l'article 44 du même Code, ce droit est restitué au revendeur à concurrence des trois cinquièmes si la revente est constatée par acte authentique dans les deux ans de l'acquisition.

Suite à cette dernière lecture, le vendeur a déclaré ne pas se trouver dans les conditions requises pour bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue par ledit article.

d. des dispositions légales portant des mesures fiscales diverses et contenant notamment des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux d'immeubles bâtis dans les cinq ans de la date d'acquisition.

e. Le cessionnaire déclare présentement ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement tel que prévue aux articles 53 et suivants du Code des Droits d'Enregistrement de la Région Wallonne.

DECLARATIONS FINALES

Chaque Comparant déclare :

- ❖ que son état civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant;
- ❖ qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes;
- ❖ qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire;
- ❖ qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire;
- ❖ qu'il n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire désigné par le Tribunal de Commerce;
- ❖ qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour; et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens.

La partie cédante déclare n'avoir concédé aucun mandat hypothécaire relativement au bien, objet de la présente cession.

Article 9 de la Loi Ventôse

Les notaires ont informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat.

Ces dispositions exigent du notaire, particulièrement lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contraires ou non proportionnés, d'attirer en temps utiles l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité.

Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnés et en accepter l'équilibre.

DROIT D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le présent acte est exempt du droit d'écriture conformément aux articles 21, 1°, et 22 de la loi du dix-neuf décembre deux mil six transformant le Code des taxes assimilées au timbre en code des droits et taxes divers.

DONT ACTE.

Fait et passé à Court-Saint-Etienne.

Les parties ont déclaré avoir pris connaissance du projet d'acte en date plus de 5 jours avant la signature des présentes, à savoir le ***, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties, ont signé avec Nous, Notaire.

Même séance (13^{ème} objet)

ENERGIE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale ORES Assets relative à la phase II du remplacement des lampes d'éclairage public à vapeur de mercure haute pression – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la directive européenne 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ;

Vu le courrier du 21 octobre 2016 de l'Intercommunale ORES relatif au remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation d'une convention entre la Commune et l'Intercommunale ORES relative au remplacement des lampes d'éclairage public à vapeur de mercure haute pression ;

Vu le courrier du 27 décembre 2016 de l'Intercommunale ORES relatif au remplacement des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 10 mars 2017 sur base du dossier lui transmis le 9 mars 2017 ;

Considérant que la législation européenne a interdit la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression depuis la mi-2015 et impose leur remplacement pour le 31 décembre 2018 au plus tard ;

Considérant que ces lampes sont en effet obsolètes en raison de leur grande consommation d'énergie, de leur faible efficacité lumineuse, de leur durée de vie limitée, de leur coût d'entretien élevé et de leur incidence défavorable sur l'environnement ;

Considérant que la Commune de Walhain possède à ce jour 491 armatures d'éclairage public équipées de lampes à vapeur de mercure haute pression (HgHP) ;

Considérant que, par son courrier du 21 octobre 2016 susvisé et dans le cadre de ses obligations de service public comme gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, l'Intercommunale ORES propose de remplacer ces lampes à vapeur de mercure en deux phases ;

Considérant que la première phase de ce remplacement a déjà fait l'objet de la convention approuvée par la délibération du 21 décembre 2016 susvisée et qui concernait 258 lampes installées principalement sur l'entité de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que les modalités de financement et de remboursement de la seconde phase doivent être précisées dans une nouvelle convention relative au remplacement du solde de 233 lampes situées principalement sur les entités de Walhain, Tourinnes et Perbais ;

Considérant que sur un coût unitaire de 495 € htva par armature à remplacer lors de cette seconde phase, 250 € seront pris en charge par ORES au titre de ses obligations de service public et 245 € seront mis à charge de la Commune par le biais d'une ouverture de crédit à taux nul mise à disposition sur 10 ans par la Société wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (Sowafinal) ;

Considérant que le coût total de la phase II s'élève à 99.118,57 € htva, dont une intervention de 58.250 € de la part d'ORES et un solde à charge communale de 40.868,57 € préfinancé par la Sowafinal via un prêt à taux d'intérêt de 0 % sur 10 ans ;

Considérant que le remplacement des lampes à vapeur de mercure permettra de diviser par trois la consommation d'électricité, dans la mesure où une telle lampe consomme 158 W, alors que le nouveau luminaire à intensité programmable ne consommera plus que 50 W à puissance maximale et environ 25 W à puissance réduite entre 22h et 6h ;

Considérant que la rentabilité du projet est estimée à 18.714,41 € htva par an d'économies d'énergie, dont un gain pour la Commune de 14.627,55 € par an, comparativement à une annuité de 4.086,86 € pour le remboursement du prêt sur 10 ans ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Energie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale ORES relative au remplacement des lampes d'éclairage public à vapeur de mercure haute pression.
- 2° De souscrire au remplacement de 233 armatures d'éclairage public équipées de lampes à vapeur de mercure haute pression (HgHP) comme défini dans la phase II du plan d'étude de l'Intercommunale ORES et financé suivant l'hypothèse 3 de l'article 2 de ladite convention.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaire.

* * *

Convention cadre relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression

Entre : L'Intercommunale ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

Ici représentée par Monsieur Stéphane JORIS – Directeur de Région du Brabant Wallon et Monsieur Didier HUBIN – Chef de service du Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion

Ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

Et : La Commune de WALHAIN, dont l'Administration communale est située Place Communale, 1 à 1457 Walhain, ici représentée par Madame Laurence SMETS, Bourgmestre et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur Général

Ci-après dénommée la « Commune »

de seconde part

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Conformément à la législation européenne interdisant la fabrication et la commercialisation des lampes à vapeur de mercure haute pression pour mi-2015, le Gouvernement wallon a arrêté un programme de remplacement de ces luminaires pour la période 2014-2018.

Un mode de financement neutralisant l'impact budgétaire de l'opération pour les communes a été approuvé par le Gouvernement wallon.

Une partie du coût de remplacement des luminaires sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau.

L'intervention dans le coût de remplacement d'un luminaire relevant de l'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € (deux cent cinquante euros) sur cette même période. L'opération est donc neutre sur le plan tarifaire à concurrence de ce montant.

La partie restant à charge des communes pourra, à la demande de celles-ci, être préfinancée par ORES Assets par le biais d'une ouverture de crédit à taux zéro mise à disposition d'ORES Assets par la Société Wallonne pour la gestion d'un financement alternatif (ci-après la « SOWAFINAL ») à concurrence d'un montant maximum de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) par luminaire. Au-delà de ce montant, le préfinancement par ORES Assets aura lieu à prix coûtant étant entendu que le total du montant imputé dans les tarifs au titre d'OSP et du montant préfinancé par ORES Assets ne pourra jamais dépasser 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) par luminaire. Le solde éventuel sera supporté directement par les communes.

De manière à se conformer à la décision du Gouvernement wallon, le remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sera étalé sur une période de cinq ans. Le remboursement par les communes du montant préfinancé par ORES Assets s'échelonnera quant à lui sur dix ans.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de la Commune pour la partie à charge de la Commune.

L'objet de la présente convention ne concerne que le remplacement des luminaires équipés de lampes à vapeur de mercure haute pression. Toute demande complémentaire d'équipement non standard n'entre pas dans l'objet de la présente convention et sera donc à charge de la Commune sur base d'une offre qu'elle aura préalablement acceptée, sans qu'il y ait lieu à un quelconque préfinancement.

Le préfinancement de l'opération par ORES Assets dans le cadre de la présente convention est réalisé sans bénéfice ni perte, c'est-à-dire à prix coûtant conformément aux dispositions statutaires d'ORES Assets. Tous les montants stipulés dans la présente convention sont des montants hors TVA.

Article 2 : Financement de l'opération par la Commune - Quatre hypothèses possibles

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction du coût du luminaire choisi, du montant pris en charge au titre d'OSP et des modalités de financement choisies par la Commune.

Hypothèse 1 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur ou égal à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 2 - le coût total du remplacement d'un luminaire est supérieur, égal ou inférieur à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant inférieur au plafond de 250 € (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera réparti de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera un montant de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) à un taux zéro,
- ORES Assets préfinancera à un taux de 4 % l'an le montant égal à la différence entre le plafond de 250 € (deux cent cinquante euros) et le montant effectivement imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP et
- le cas échéant, la partie du coût de remplacement supérieure à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Hypothèse 3 - le coût total du remplacement d'un luminaire est inférieur à 495 € (quatre cent nonante-cinq euros) HTVA et un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) est déduit de cette première somme et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sur une période de dix ans.

Le solde sera payé de la manière suivante :

- ORES Assets préfinancera le montant à charge de la Commune à un taux zéro.

Hypothèse 4 - la Commune renonce au mécanisme de préfinancement et un montant correspondant à l'économie d'entretien estimée sur dix ans est déduit du coût du remplacement et est imputé dans les tarifs d'ORES Assets avec un plafond de 250 €.

Le solde sera payé de la manière suivante :

- toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP en fonction de l'économie d'entretien estimée sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera, dans son offre, la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le préfinancement à taux 0 %, le cas échéant à taux 4 % ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 à 4.

Article 3 : Modalités de l'imputation à l'OSP à charge d'ORES Assets

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement d'un luminaire et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie d'entretien générée par le nouveau luminaire sur une période de dix ans. Ce montant est, dans tous les cas, plafonné à 250 € (deux cent cinquante euros) sur cette même période.

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP pendant dix ans.

Dans un tel contexte, la Commune s'engage par la signature de la présente convention à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP à charge d'ORES Assets suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

Article 4 : Modalités du remboursement du montant préfinancé par ORES Assets

ORES Assets fera bénéficier la Commune d'un préfinancement sur dix ans à taux zéro à concurrence d'un montant maximum de 245 € (deux cent quarante-cinq euros) du chef du crédit consenti par la SOWAFINAL à ORES Assets.

Le montant préfinancé sera remboursé en dix versements annuels égaux, à partir du 1^{er} novembre de l'année suivant la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Si ORES Assets est amené à financer sur ses fonds propres une partie des coûts de remplacement de la Commune dans les conditions visées à l'article 2 de la présente convention (hypothèse 2), un taux d'intérêt de 4 % l'an sera appliqué sur cette partie du montant préfinancé. Ces intérêts seront calculés sur la base 360/360 et seront payables aux mêmes dates que chaque versement du montant en principal.

Article 5 : Paiements et facturation

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

Article 6 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

Article 7 : Notifications

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

- (i) **ORES Assets**
Monsieur Didier HUBIN
Chef de Service du Bureau d'Etudes & Analyse de Gestion
Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve
N° télécopie : 010/48.66.68
Courrier électronique : buretu.rbw@ores.net
- (ii) **La Commune**
Monsieur Benoit MARCHAL
Chef de Bureau technique
Place Communale, 1 à 1457 Walhain
N° télécopie : 010/65.32.71
Courrier électronique : benoit.marchal@walhain.be

Article 8 : Compétence juridictionnelle

Tous les litiges provenant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social d'ORES Assets.

Fait à Walhain, le 22 février 2017, en 2 (deux) exemplaires originaux, chacune des parties ayant retenu l'exemplaire lui revenant.

Pour **ORES Assets** :

Didier HUBIN
Chef de Service du Bureau d'Etudes &
Analyse de Gestion

Stéphane JORIS
Directeur de Région du Brabant Wallon

Pour la **Commune** :

Christophe LEGAST
Directeur général

Laurence SMETS
Bourgmestre

ENVIRONNEMENT : Rapport annuel sur l'état d'avancement du Programme Communal du Développement Rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain pour l'année 2016 – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, dont ses articles 4 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu le courrier ministériel du 14 avril 2008 relatif aux subsides octroyés aux pouvoirs locaux pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 30 mars 2009 portant approbation de l'engagement d'un(e) Conseiller(ère) en Environnement pour la réalisation des missions prévues par les réglementations susvisées, ainsi que pour la réalisation d'un Agenda 21 local ;

Vu les délibérations du Collège communal en ses séances des 21 octobre et 16 décembre 2009 relatif à l'engagement d'une Conseillère en Environnement à temps plein à partir du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 relatif aux objectifs et à la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 portant approbation du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local de la Commune de Walhain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 allouant une subvention à la Commune de Walhain pour le recours aux services d'un conseiller en environnement durant l'année 2016 ;

Considérant la dynamique initiée depuis 2010 au sein de l'Administration communale dans le cadre de la réalisation de l'Agenda 21 Local ;

Considérant que l'Agenda 21 Local est un processus qui vise à engager la Commune dans la voie du développement durable de son territoire en mettant en œuvre les trois notions essentielles de responsabilité écologique, de réalisme économique et de justice sociale ;

Considérant que les objectifs et la méthodologie de réalisation de l'Agenda 21 Local sont très similaires à la dynamique du Développement rural initié à Walhain en février 2011 et que dès lors, les deux outils se complètent et se renforcent mutuellement ;

Considérant que l'établissement d'un rapport annuel d'activités portant sur l'état d'avancement de l'Agenda 21 Local est une condition du versement de la subvention octroyée par la Région wallonne pour l'engagement ou le maintien d'un Conseiller en Environnement ;

Considérant que le PCDR/A21L de Walhain a été approuvé par le Conseil communal le 16 septembre 2013 et qu'il a été transmis au titre d'Agenda 21 local de Walhain à l'autorité de tutelle ;

Considérant que conformément aux décrets du 31 mai 2007 et du 11 avril 2014 susvisés, un rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du PCDR/Agenda 21 Local de la Commune de Walhain doit être établi et transmis à l'autorité subsidiaire ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le rapport annuel d'activités sur l'état d'avancement du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local pour l'année 2016.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités subsidiantes de la Région wallonne, accompagnée dudit rapport d'activités et des autres pièces justificatives requises.

Même séance (15^{ème} objet)

ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 21 février et 17 octobre 2011, 27 février et 17 septembre 2012, 18 mars et 14 octobre 2013, 17 février et 22 septembre 2014, 23 mars 2015 et 21 septembre 2015, 21 mars et 12 septembre 2016 portant approbation des conventions avec l'Asbl Sport & Santé relatives à l'organisation d'un partenariat pour les sessions de printemps et d'automne 2011 à 2016 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès des 12 dernières sessions de printemps et d'automne du programme « Je cours pour ma forme » organisées à Walhain dans le cadre des conventions susvisées conduit à renouveler ce partenariat pour la session de printemps 2017 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'Asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désignera six animateurs socio-sportifs, dont cinq ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'Asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait des frais de formation d'un nouvel animateur et de recyclage de trois animateurs expérimentés, le coût de la participation de la Commune à la session de printemps 2017 s'élèvera à 1.113,20 € tvac, ainsi que 5 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'une indemnité d'un montant forfaitaire de 120 € sera en outre allouée à chacun des deux animateurs qui ont déjà suivi la formation spécifique et qui sont dispensés cette saison du recyclage à suivre tous les trois ans auprès de l'Asbl Sport & Santé ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 26 € sera également demandé à chaque participant, en sorte que l'équilibre financier du programme sera assuré à partir de 65 inscriptions ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session de printemps 2017 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

Convention de partenariat relative au programme « je cours pour ma forme »

Entre : d'une part, la Commune de WALHAIN, Place communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Laurence Smets, Bourgmestre, et Monsieur Christophe Legast, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal ;
Ci-après dénommée la Commune de Walhain ;

Et : d'autre part, l'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de ladite Asbl ;
Ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2017 par session de 12 semaines pour le programme classique courses et 6 semaines pour le programme renforcement et équilibre

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2017, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
 - programme classique courses de 12 semaines
 - programme renforcement et équilibre de 6 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Walhain.

Elle prodiguera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain, une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain, un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain, un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain, une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Commune de Walhain, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune de Walhain

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo. Attention, nouveau logo dès janvier 2016.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :

Pour le programme classique courses :

- la somme de 240 € HTVA ou 290,40 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC (50 %).
- et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Pour le programme renforcement et équilibre :

- de la somme de 120 € HTVA ou 145,20 € TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente).
- et la somme forfaitaire de 100 € HTVA ou 121 € TVAC par session de 6 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande sera établi à cet effet pour un montant total de **1.113,20 €** TVAC sur l'exercice 2017, comprenant : la somme forfaitaire de 242 € TVAC + 1 formation niveau débutant pour Sébastien Lambotte. Prix 290,40€ TVAC + 3 formations niveau expérimenté pour Bernard Vanwynsberghe, Gisèle Tulpinck et Stéphane François. Prix 290,40 € TVAC (pour le 1^{er}) + 145,20 € TVAC (pour les 2 autres).

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, § 2, sauf si la Commune de Walhain prend en charge l'assurance sportive des participants.

- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Walhain dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Walhain peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 6 ou 12 semaines, cette somme éventuelle restant la propriété de la Commune de Walhain.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 22 février 2017, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, La Bourgmestre,
Ch. LEGAST L. SMETS

Pour l'ASBL Sport & Santé :

Le Responsable,
Jean-Paul BRUWIER

Même séance (16^{ème} objet)

POPULATION : Convention spécifique de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre de la phase 2017-2021 du programme fédéral de coopération internationale communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel du 27 juillet 2010 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République

Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu le courriel du 22 février 2017 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) sollicitant la signature de nouvelles conventions spécifiques de collaboration entre l'Union, les communes belges et leurs communes partenaires pour la phase 2017-2021 du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que la Commune de Walhain participe depuis 2010 à un partenariat avec le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire ;

Considérant que ce Programme pluriannuel participe à la lutte contre la pauvreté dans les pays du Sud en renforçant les capacités de leurs institutions locales à prendre en charge leur propre développement et à donner un accès adéquat de leur population à la citoyenneté, ainsi qu'à certains biens et services publics de base ;

Considérant que, couvrant initialement la période 2008-2012, le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) a été prolongé d'un an, puis pour une nouvelle période 2014-2016, par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que, reconduit pour ces mêmes durées, la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) a donc pris fin le 31 décembre 2016 et qu'il convient dès lors de la renouveler pour la nouvelle phase 2017-2021 ;

Considérant que le renouvellement de ce partenariat requiert la signature d'une convention spécifique de collaboration entre la Commune et l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que le nouveau dispositif réglementaire résultant de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération au développement prévoit en effet que seules seront désormais éligibles les dépenses effectuées par une entité belge ayant signé une convention avec un organisme agréé comme l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que cette convention vise à détailler les obligations respectives de la Commune et de l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale Communale géré par celle-ci, en partenariat avec l'AVCB, et financé par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire au sein du Service Public Fédéral des Affaires étrangères ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention spécifique de collaboration ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale Communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

* * *

***Convention spécifique de collaboration entre la Commune belge de Walhain
et l'Union des Villes et Communes de Wallonie - Phase 2017-2021***

Considérant que la Commune belge de WALHAIN a acté sa volonté de participer à la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale communale (CIC) en sa délibération du Conseil communal du 27 mars 2017,

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie en est le gestionnaire général mandaté pour ce faire par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et, de ce fait, responsable vis-à-vis d'elle au même titre que la Commune belge de WALHAIN et sa Commune partenaire,

Entre : La Commune de WALHAIN, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, Ci-après dénommée "la Commune belge",

Et : D'autre part, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ici représentée par sa Secrétaire générale, Mme Louise-Marie BATAILLE, et par sa Chef du Service Europe/International, Mme Isabelle COMPAGNIE, Ci-après dénommée "l'UVCW",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- a. *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021*, aussi dénommé *Programme*: plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- b. *Programme par pays*: plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays ;
- c. *Conditions générales de participation*: document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

- a. Le présent document vise à détailler les obligations conventionnelles entre la Commune belge et l'UVCW concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC) géré par celle-ci, en partenariat avec l'AVCB, et financé par la DGD. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour La République Démocratique du Congo.
- b. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont les référents pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.

- c. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation et, ultérieurement, à la mise en œuvre des plans opérationnels, au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
- d. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande ne pourra être considérée comme acceptée que moyennant un accord écrit de l'UVCW.

Article 3 - Cadre d'intervention

La Commune belge et l'UVCW inscrivent leur intervention dans le respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique;
- c. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD ;
- d. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme ;
- e. du Protocole de collaboration générale signé avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021 ;
- f. de la Convention spécifique de partenariat signée avec la Commune partenaire pour la période 2017-2021 ;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

Article 4 - Conditions et obligations générales

- a. La Commune belge et l'UVCW poursuivent les mêmes objectifs général et spécifiques, tels que décrits dans le Programme pluriannuel (PPA) 2017-2021 et s'engagent à mobiliser tous les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de ce dernier.
- b. La Commune belge participe aux formations organisées par l'UVCW auxquelles elle serait conviée, ainsi que, dans toute la mesure du possible, à toutes les réunions de la plateforme belge.
- c. La Commune belge s'engage à mener les activités prévues dans les plans opérationnels, conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW et par la DGD, qui lui seront communiquées, et à mettre tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire.
- d. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, la Commune belge détermine précisément et communique à l'UVCW :
 1. la délibération du Conseil communal belge relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC ;
 2. la délibération du Conseil communal de la Commune partenaire relative à sa participation à la phase 2017-2021 du Programme de CIC ;
 3. la copie du Protocole de collaboration générale signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 ;

4. la copie de la Convention spécifique de partenariat signée par la Commune belge et sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 (en ce compris ses annexes obligatoires) ;
 5. l'annexe aux Conditions générales de participation pour la période 2017-2021 signée par la Commune belge et sa Commune partenaire ;
 6. la fiche signalétique du partenariat, identifiant les élus et coordinateurs responsables dans chacune des deux Communes, ainsi que les experts éventuellement mis à disposition de l'action.
- e. De façon générale, la Commune belge informe l'UVCW de toute modification intervenant dans les informations précédemment communiquées. S'il s'agit d'une défection du coordinateur belge ou du mandataire belge, elle en assure le remplacement dans les plus brefs délais et communique à l'UVCW le changement opéré ainsi que les coordonnées complètes de la personne nouvellement désignée.

Article 5 - Durée

- a. La présente convention prend effet le 27 mars 2017. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
- b. Elle prend toutefois fin anticipativement si la Commune notifie officiellement à l'UVCW sa décision de se retirer du Programme de CIC avant terme (cf. article 8 infra). En ce cas, la convention prendra fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.

Article 6 - Financement et gestion

- a. L'UVCW effectue les paiements du subside sur le compte bancaire de la Commune belge. Celle-ci dispose d'une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier.
- b. Après approbation du premier plan opérationnel, l'UVCW effectue une première avance sur le compte de la Commune belge, dès lors qu'elle est en possession des documents et informations visés à l'article 4.d ci-dessus et que la présente convention a été signée par les deux parties.
- c. De façon générale, l'UVCW effectue les paiements au bénéfice de la Commune belge avec diligence et dans les meilleurs délais, dès lors qu'elle a elle-même reçu les crédits nécessaires de la part de la DGD et que toutes les exigences de gestion relatives à ce paiement sont rencontrées.
- d. De façon générale, la Commune belge fait le nécessaire pour répondre aux demandes de l'UVCW dans les délais impartis, y compris en matière de rapportage, et met tout en œuvre pour qu'il en soit de même de la part de sa Commune partenaire. Si elle en est empêchée et souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire, elle en adresse la demande écrite à l'UVCW au plus tôt et si possible avant l'échéance fixée.

Article 7 - Rapports et documents

- a. La Commune belge prend connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW.
- b. La Commune belge veille à ce que le partenariat soumette à l'UVCW, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

Article 8 - Résiliation

- a. La présente convention peut être résiliée par la Commune belge, dès lors que celle-ci renonce à sa participation au Programme de CIC, moyennant notification écrite signée par ses autorités représentatives. En ce cas, les deux parties conviennent d'un délai pour la finalisation des actions en cours et du budget nécessaire à cet effet. La convention prendra effectivement fin après approbation du rapport annuel pour l'année en cours par l'UVCW, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD.
- b. La présente convention peut être résiliée par l'UVCW, moyennant notification écrite à la Commune belge, dès lors que celle-ci contrevient gravement ou de façon répétitive aux Conditions générales de participation ou que de graves dysfonctionnements sont constatés au sein du partenariat, exposant potentiellement l'UVCW à une appréciation négative de la Coopération belge.
- c. La présente convention est résiliée de plein droit en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, l'UVCW proposera une solution négociée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses à la République Démocratique du Congo (*nom du pays partenaire*), comme en Belgique, effectués avant la date de notification de cessation du financement.

Article 9 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des parties sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A cet effet, l'UVCW adressera un courriel à la Commune belge avec ses demandes et/ou propositions, suivi le cas échéant, si une solution n'a pu être trouvée par ce biais, d'un courrier officiel aux autorités de la Commune. Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Fait à Walhain, le 15 mars 2017. Chaque partie date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de WALHAIN :
Laurence SMETS
Bourgmestre
Christophe LEGAST
Directeur général

Pour l'UVCW :
Louise-Marie BATAILLE
Secrétaire générale
Isabelle COMPAGNIE
Chef du Service Europe/International

Même séance (17^{ème} objet)

POPULATION : Protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2017-2021 du programme fédéral de coopération internationale communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel du 27 juillet 2010 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu le courriel du 22 février 2017 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) sollicitant la signature de nouvelles conventions spécifiques de collaboration entre l'Union, les communes belges et leurs communes partenaires pour la phase 2017-2021 du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que la Commune de Walhain participe depuis 2010 à un partenariat avec le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire ;

Considérant que ce Programme pluriannuel participe à la lutte contre la pauvreté dans les pays du Sud en renforçant les capacités de leurs institutions locales à prendre en charge leur propre développement et à donner un accès adéquat de leur population à la citoyenneté, ainsi qu'à certains biens et services publics de base ;

Considérant que, couvrant initialement la période 2008-2012, le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) a été prolongé d'un an, puis pour une nouvelle période 2014-2016, par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que, reconduit pour ces mêmes durées, le protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) a donc pris fin le 31 décembre 2016 et qu'il convient dès lors de le renouveler pour la nouvelle phase 2017-2021 ;

Considérant qu'au cours de cette nouvelle période de cinq ans, le Programme de CIC développé avec le Territoire de Madimba restera centré sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que la signature d'un nouveau le protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba conditionne l'éligibilité de toute dépense ou action en regard du Programme de CIC, et inversement ;

Considérant que ce protocole de collaboration vise à formaliser la volonté de continuer à travailler ensemble, ainsi que le cadre général de la relation de partenariat ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver le protocole de collaboration ci-annexé entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2017-2021 du Programme fédéral de Coopération internationale Communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ledit protocole dûment signé.

* * *

***Protocole de collaboration entre la Commune de Walhain
et le Territoire de Madimba - Phase 2017-2021***

Considérant que la Commune de Walhain a acté sa volonté de jouer un rôle actif dans le domaine de la coopération au développement en sa délibération du Conseil communal du 27 mars 2017, notamment dans le cadre du programme fédéral belge de Coopération internationale communale,

Considérant les liens d'amitié qui lient la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba,

Considérant que ces liens ne peuvent se consolider que par un partenariat responsable entre les deux Communes,

Entre : D'une part, la Commune de WALHAIN, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agit Madame Laurence Smets, Bourgmestre, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil communal,

Et : D'autre part, le Territoire de MADIMBA, ici représentée par Monsieur Faustin Kiyongo Ki Miaka, Administrateur du Territoire, sous la condition suspensive de la ratification du présent protocole par le Conseil municipal,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Principes

Les partenaires s'engagent à promouvoir les principes énoncés ci-dessous et définis à l'annexe 1 du présent protocole, tant dans la conception que dans la mise en œuvre de leurs actions de coopération :

- égalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance ;
- précaution, prévention, réversibilité ;
- partenariat, participation, formation, transversalité, articulation entre les territoires et dans le temps ;
- transparence, information, évaluation, capitalisation.

Article 2 - Objectifs

Les objectifs du présent protocole sont d'œuvrer conjointement au renforcement du niveau local, lequel repose sur ***trois piliers indissociables*** :

- une bonne gouvernance politique ;
- une administration efficace ;
- une participation des citoyens dans le processus décisionnel.

Article 3 - Domaines d'action

Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans l'un ou plusieurs des domaines d'action suivants, jugés prioritaires :

Population / Etat-civil (*domaines de proximité, création d'antennes décentralisées, actions de communication, formations spécifiques et développement de l'infrastructure*)

Article 4 - Plans d'action

Il sera dressé régulièrement (et au minimum annuellement), en concertation entre les partenaires, un plan d'action commun en vue d'atteindre les objectifs fixés ultérieurement dans ce(s) domaine(s) d'action. Dans le cadre du Programme de Coopération internationale communale, ces plans d'action seront couchés dans la convention spécifique liant les deux Communes partenaires.

Fait à Walhain, le 15 mars 2017.

Pour la Commune de Walhain :
Mme Laurence Smets,
Bourgmestre

Pour le Territoire de Madimba :
M. Faustin Kiyongo Ki Miaka,
Administrateur du Territoire

ANNEXE I

Définition des principes de coopération présidant à la conception et à la mise en œuvre du présent protocole

1. Les fondements du partenariat

Egalité, solidarité, réciprocité, subsidiarité, bonne gouvernance

Egalité : la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, devoirs et responsabilités en dépit des différences et des disparités existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux, culturels, civils et religieux.

Solidarité : prenant en compte l'interdépendance entre les territoires et les générations, la coopération décentralisée doit permettre d'identifier ensemble les besoins des territoires partenaires et d'élaborer, par une réflexion et des moyens communs, des stratégies et projets de développement améliorant les conditions de vie du plus grand nombre.

Réciprocité : la coopération décentralisée repose sur une logique de partage et va bien au-delà de la traditionnelle aide humanitaire ou mise à disposition de fonds. La valorisation des acteurs, de leurs savoirs et de leurs savoir-faire fonde ce principe, soutenu par la conviction que le partenariat doit être mutuellement équitable et que les particularités de chaque partenaire sont une source d'enrichissement pour l'un et pour l'autre.

Subsidiarité : les autorités locales jouent un rôle éminent pour la mise en œuvre du développement. Aussi, pour répondre de la manière la plus adaptée et la plus directe aux besoins des populations et favoriser ainsi une plus grande implication des acteurs locaux au développement de leur territoire, la coopération s'attachera, dans le respect des dispositions des Etats concernés, à accompagner l'émergence de pouvoirs locaux autonomes et démocratiques mais aussi de systèmes de gouvernance locale participative.

Bonne gouvernance : dans le même sens, les partenaires s'attachent à adopter des règles, processus et comportements qui influent positivement sur l'exercice des pouvoirs, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence, se conformant ainsi au principe de bonne gouvernance, dans son acception internationalement reconnue.

2. L'élaboration et la mise en œuvre de la coopération

Précaution, prévention, réversibilité

Tout projet de coopération décentralisée nécessite l'élaboration d'un diagnostic partagé préalable, permettant d'évaluer les impacts sociaux, économiques, environnementaux et culturels, directs et indirects, à court, moyen et long terme, des actions envisagées. Ce diagnostic permet de décider, en connaissance de cause, de la mise en œuvre du projet, de son ajustement, de son rejet ou de l'élaboration d'un projet différent.

Par ailleurs, la définition d'un dispositif d'évaluation concerté, nécessaire avant toute mise en œuvre du projet, permettra de limiter, anticiper, gérer ou éviter d'éventuelles conséquences négatives. En fonction des objectifs recherchés, il est nécessaire de ménager des solutions alternatives et de s'assurer de la réversibilité des choix. Ces principes doivent être privilégiés sur la réparation.

Partenariat, participation, formation, transversalité, articulation des échelles

Partenariat : tout projet de coopération doit mobiliser l'ensemble des partenaires concernés des collectivités locales (acteurs économiques, sociaux, associatifs, institutionnels) et les associer dès la conception et tout au long de sa mise en œuvre. Le respect du principe de partenariat doit aussi favoriser la recherche d'une concertation, d'une complémentarité, d'une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des acteurs de différents niveaux (local, régional, national, européen et international).

Participation : la spécificité de la coopération décentralisée est d'être une coopération de territoire à territoire impliquant dans la durée l'ensemble des acteurs présents. L'implication des populations permet une meilleure appropriation des enjeux de la coopération et contribue à la construction d'une citoyenneté internationale.

Tout projet de coopération doit tendre à promouvoir un partenariat et une participation actives des acteurs territoriaux, des populations locales, des usagers et des consommateurs, à l'élaboration des choix, à la mise en œuvre des programmes et à leur évaluation.

Formation : la formation de l'ensemble des acteurs des territoires concernés est indispensable pour assurer une compréhension commune des enjeux et leur permettre une participation active et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets. Elle doit prendre en compte les spécificités des territoires et des acteurs.

Transversalité : tout projet de coopération décentralisée se doit d'appréhender, dès sa conception, l'ensemble des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels des territoires. Il importe donc d'impliquer dans les projets l'ensemble des élus et des services des collectivités locales concernées, et de rechercher une mise en cohérence des initiatives menées par l'ensemble des autres acteurs.

Articulation entre les territoires et dans le temps : il convient de tenir compte, dans toute action de coopération, de son impact potentiel sur les autres niveaux territoriaux, ainsi que des contraintes issues de ceux-ci. De même, les incidences de ces actions à court, moyen et long terme doivent être évaluées.

3. Le suivi du partenariat

Transparence, information, évaluation, capitalisation

Transparence : les rôles et responsabilités de chacun des partenaires doivent être clairement définis. L'ensemble des acteurs des collectivités locales partenaires doit pouvoir accéder à l'information relative à tous les éléments du partenariat et des projets.

Information : les habitants des collectivités locales partenaires doivent être informés des actions entreprises et être associés à leur réalisation. Il s'agit de mettre en place un système d'information et de communication neutre et lisible par tous. Il doit s'accompagner d'un programme d'éducation aux enjeux du développement dans le cadre de la coopération.

Evaluation : la conduite d'une évaluation permanente concertée du partenariat et de la pertinence des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée est indispensable. Dès la conception du projet, doivent être mis en place les outils nécessaires à la mise en œuvre de processus d'évaluation où chacun des partenaires et chaque acteur du territoire disposent d'une voix égale et d'un réel droit de regard.

Capitalisation : les partenaires du projet doivent s'attacher à ce que l'expérience tirée de leur coopération soit capitalisée, valorisée et exploitable par l'ensemble des acteurs de la coopération décentralisée. Le produit de cette capitalisation doit être diffusé au sein des collectivités locales concernées mais également relayé à une échelle plus large par le biais des associations de collectivités locales actives en matière de coopération internationale.

Outre les principes définis ci-dessus, le développement doit se traduire concrètement par la réalisation des objectifs fixés, notamment par les déclarations, conventions et protocoles internationaux adoptés par les Etats.

Même séance (18^{ème} objet)

POPULATION : Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2017-2021 du programme fédéral de coopération internationale communale – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement ;

Vu l'arrêté royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 10 février 2010 portant accord de principe sur la proposition de jumelage de la Commune de Walhain avec le Territoire de Madimba, en République Démocratique du Congo (RDC) ;

Vu le courriel du 27 juillet 2010 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) portant confirmation de la participation de la Commune de Walhain au Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 11 octobre 2010 portant approbation du protocole de collaboration entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2009-2012 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale communale ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la Logique d'Intervention pour le Partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre de la phase 2014-2016 du Programme de Coopération internationale Communale ;

Vu le courriel du 22 février 2017 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) sollicitant la signature de nouvelles conventions spécifiques de collaboration entre l'Union, les communes belges et leurs communes partenaires pour la phase 2017-2021 du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que la Commune de Walhain participe depuis 2010 à un partenariat avec le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo dans le cadre du Programme fédéral de Coopération internationale Communale ;

Considérant que le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) est développé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et par l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire ;

Considérant que ce Programme pluriannuel participe à la lutte contre la pauvreté dans les pays du Sud en renforçant les capacités de leurs institutions locales à prendre en charge leur propre développement et à donner un accès adéquat de leur population à la citoyenneté, ainsi qu'à certains biens et services publics de base ;

Considérant que, couvrant initialement la période 2008-2012, le Programme de Coopération internationale Communale (CIC) a été prolongé d'un an, puis pour une nouvelle période 2014-2016, par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères et de la Coopération belge au Développement ;

Considérant que, reconduit pour ces mêmes durées, la convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba (RDC) a donc pris fin le 31 décembre 2016 et qu'il convient dès lors de la renouveler pour la nouvelle phase 2017-2021 ;

Considérant qu'au cours de cette nouvelle période de cinq ans, le Programme de CIC développé avec le Territoire de Madimba restera centré sur l'appui à l'Etat civil et au service à la Population ;

Considérant que la signature d'une nouvelle convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba conditionne l'éligibilité de toute dépense ou action en regard du Programme de CIC, et inversement ;

Considérant que cette convention vise à détailler les obligations respectives de la Commune et du Territoire de Madimba concernant la mise en œuvre de la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale Communale financé par la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire au sein du Service Public Fédéral des Affaires étrangères ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Coopération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° D'approuver la convention spécifique de partenariat ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba en République Démocratique du Congo pour la phase 2017-2021 du Programme de Coopération internationale Communale.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Service Europe International de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW), ainsi que ladite convention dûment signée.

* * *

Convention spécifique de partenariat entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba - Phase 2017-2021

Considérant que la Commune de WALHAIN et le Territoire de Madimba ont acté leur volonté de coopérer activement en leurs délibérations du Conseil communal, datées respectivement du 27 mars 2017, qui font partie intégrante de la présente convention,

Considérant le Protocole de collaboration 2017-2021 qui les lie depuis le 19 novembre 2010, qui fait partie de la présente convention,

Considérant leur décision de participer à la phase 2017-2021 du Programme fédéral belge de Coopération internationale communale (CIC) dans le respect du cadre fixé par ce dernier,

Entre : La Commune de WALHAIN, ici représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, sous la condition suspensive de la ratification de la présente convention par le Conseil communal,

Et : Le Territoire de MADIMBA, ici représentée par ses autorités municipales, au nom desquelles agissent M. Faustin KIYONGO, Administrateur du Territoire, et M. Philippe BASIMA, Chef de Bureau administratif sous la condition suspensive de la ratification de la présente convention par le Conseil municipal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Terminologie

La terminologie spécifique suivante sera utilisée :

- o *Programme pluriannuel commun (PPA) 2017-2021*, aussi dénommé *Programme* : plan stratégique global pour la période 2017-2021, dans le cas présent de renforcement des capacités des institutions locales des pays partenaires, introduit par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale - Brulocalis (AVCB) auprès de la Direction générale Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) et approuvé par celle-ci ;
- o *Programme par pays* : plan stratégique spécifique à un pays donné pour la période 2017-2021, qui fait partie intégrante du PPA et prévoit un Cadre logique unique pour le pays ;
- o *Conditions générales de participation* : document régissant les relations entre les communes belges et partenaires et l'UVCW/AVCB, et reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables au sein du Programme, en ce compris l'éligibilité des dépenses.

Article 2 - Objet de la présente convention

1. Le présent document vise à détailler les obligations contractuelles entre la Commune de Walhain et le Territoire de Madimba concernant la mise en œuvre du Programme de Coopération internationale communale (CIC), cofinancé par la DGD et géré par l'UVCW, en partenariat avec l'AVCB. Les activités et dépenses couvertes par la présente convention sont liées au PPA 2017-2021, et plus spécifiquement au Programme pour la République Démocratique du Congo.
2. La Théorie du Changement (ToC) et le Cadre logique pour le pays pour la période 2017-2021 sont le référent pour ce qui concerne l'objectif spécifique, les résultats, activités principales, indicateurs objectivement vérifiables (IOV), hypothèses et sources de vérification.
3. La ToC se décline au travers de plans opérationnels cohérents, qui fixent de manière très précise, pour chaque partenariat, les activités prévues pour la période considérée, ainsi que les budgets nécessaires à cet effet. Chaque partenaire contribue donc à la préparation des plans opérationnels au rythme et selon les modalités convenus avec l'UVCW/AVCB et, ultérieurement, à leur mise en œuvre. Après approbation, ces plans opérationnels seront considérés comme faisant partie intégrante de la présente convention.
4. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.
5. Pour le volet qui concerne le partenariat, toute modification significative des plans opérationnels et/ou du budget qui leur correspond devra en outre faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'UVCW/AVCB, tel que prévu dans les Conditions générales de participation. Cette demande, qui aura fait l'objet d'une concertation entre les Communes partenaires, sera soumise à l'UVCW/AVCB par l'une d'entre elles, avec copie au partenaire. L'accord écrit de l'UVCW/AVCB fera office d'avenant à la présente convention.

Article 3 - Cadre d'intervention

Les Communes partenaires et belges inscrivent leur intervention dans le respect :

- a. des lois du 19 mars 2013 et du 16 juin 2016 relatives à la Coopération belge au développement ;
- b. des Arrêtés royaux du 11 septembre 2016 concernant respectivement la coopération non gouvernementale, et le nombre des cadres stratégiques communs de la coopération non gouvernementale et leur couverture géographique ou thématique ;
- c. du PPA 2017-2021, en ce compris sa stratégie générale et son budget tel qu'accepté par la DGD ;
- d. des Conditions générales de participation au Programme de CIC, des processus établis par l'UVCW/AVCB et des cahiers des charges des différentes parties prenantes au Programme ;

- e. du Protocole de collaboration générale signé avec sa Commune partenaire pour la période 2017-2021 ;
- f. de la Convention signée entre la Commune belge et l'UVCW/AVCB pour la période 2017-2021 ;
- g. de façon générale, de tout document stratégique ou normatif émis par la Coopération belge ;
- h. de façon générale, de toute nouvelle disposition légale ou réglementaire en matière de coopération au développement qui serait adoptée d'ici au 31 décembre 2021.

Article 4 - Conditions et obligations générales

1. La Commune de Walhain et le Territoire de Madimba s'engagent à mener les activités prévues dans les plans opérationnels conformément aux règles et procédures fixées par l'UVCW/AVCB et par la DGD, qui leur seront communiquées.
2. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, les deux Communes partenaires déterminent précisément :
 - o les rôles et responsabilités de chacun, dans le respect des cahiers des charges de base établis pour les différentes parties prenantes du Programme,
 - o les ressources humaines auxquelles elles auront recours,
 - o le processus de concertation entre elles.
3. Au plus tard lors du démarrage de la phase 2017-2021 du Programme, un Comité de pilotage est mis en place dans la Commune belge et dans la Commune partenaire, composé au moins du coordinateur, du mandataire local en charge du Programme, d'un agent des services techniques concernés, d'un responsable de l'administration (Secrétaire/Directeur général, Chef de Service, etc.) et d'un représentant de la société civile.

Ses principales responsabilités consistent à déterminer les grandes orientations stratégiques et budgétaires, à décider des éventuelles réorientations majeures qui devraient être opérées, ainsi qu'à assurer une supervision des opérations (y compris les processus de passation des marchés publics chaque fois que le calendrier le permet) et à valider les rapports avant soumission au Conseil communal et/ou à l'UVCW/AVCB.

Il se réunit régulièrement, aux moments-clés du calendrier de mise en œuvre, et se consulte avec le Comité de pilotage de la Commune partenaire, pour une réelle articulation cohérente entre les travaux des deux Comités, à trois niveaux :

- o choix des dates de réunion,
- o contribution mutuelle à la définition des ordres du jour,
- o information mutuelle des conclusions (couchées sous forme de compte rendu) des rencontres.

Les PV des réunions du Comité de pilotage sont également mis à disposition du Conseil communal, du partenaire, de l'UVCW/AVCB et plus généralement de tous les intéressés. Sa composition et ses attributions précises figurent en annexe II.

Article 5 - Durée

La présente convention prend effet le 27 mars 2017. Elle prendra fin à la clôture du Programme, soit en principe le 31 décembre 2021 (sauf décision contraire du bailleur), après approbation du rapport final par l'UVCW/AVCB, le réviseur désigné pour le Programme et les Services compétents de la DGD. Chaque partie peut y mettre fin par l'envoi d'une notification officielle, conformément à l'article 10 de la présente convention.

Article 6 - Financement et gestion

1. Le partenariat rend compte à l'UVCW/AVCB de la gestion administrative et financière globale des plans opérationnels pour les volets qui le concerne, et en assume la responsabilité par rapport aux Associations.

2. L'UVCW/AVCB effectue les paiements du subside sur le compte de la Commune belge de Walhain, qui prend ensuite les engagements financiers suivants par rapport à son partenaire : elle versera, dès la fourniture d'un cahier des charges, de demandes de prix ou encore sur base des justificatifs des dépenses, les sommes d'argent nécessaires à la bonne réalisation des objectifs fixés dans la LIP. Ce compte est géré par: Monsieur Stéphane Mortier, Directeur financier a *i*.

Elle n'honorera toutefois ces engagements que dans le cas où elle obtient l'accord de financement par l'UVCW/AVCB. Si tel est le cas, la Commune belge informe immédiatement son partenaire de cet accord. Egalement, dès lors que toutes les conditions sur lesquelles les deux Communes se sont accordées en matière de libération des fonds vers la Commune partenaire sont remplies, la Commune belge exécute les paiements avec la plus grande diligence.

3. Dans toute la mesure offerte par les législations nationales, la Commune partenaire ouvrira une ligne budgétaire spécifique au nom du Programme, par laquelle transiteront toutes les dépenses et recettes liées à ce dernier. De même, si elle est amenée à devoir ouvrir un compte bancaire spécifique au nom du Programme, toutes les dépenses et recettes liées au Programme transiteront par celui-ci. Dans tous les cas de figure, dans le respect des législations nationales en la matière, les dépenses et recettes liées au Programme seront soumises aux mêmes règles et procédures que l'ensemble des recettes et dépenses de la Commune et au droit de regard du Conseil communal.

Le compte sur lequel les paiements relatifs au Programme sont effectués est ouvert dans la Commune partenaire au nom du Territoire de Madimba et géré par Monsieur Faustin Kiyongo Ki Miaka, Administrateur du Territoire.

4. Les deux Communes s'engagent à respecter l'ensemble des règles et procédures d'application au sein du Programme, en ce compris les dispositions administratives et financières et les règles d'éligibilité des dépenses telles que stipulées dans les Conditions générales de participation, qui font partie intégrante de la présente convention.
5. Le Territoire de Madimba tiendra à jour et laissera disponible en permanence pour consultation par la Commune de Walhain, l'UVCW/AVCB et la DGD, un inventaire des équipements et matériel acquis dans le cadre du Programme, en ce compris une indication sur leur localisation. Le Territoire de Madimba en assumera la responsabilité, notamment en termes de sécurisation et d'entretien. Si ces équipements et matériel ne devaient pas être gérés en bon père de famille, la Commune de Walhain et/ou l'UVCW/AVCB et/ou la DGD se réservent le droit d'en demander la restitution ou le remboursement d'un montant équivalent au Territoire de Madimba.
6. Tous les biens et équipements achetés dans le cadre du Programme à destination de la Commune du Territoire de Madimba seront propriété du Programme dans un premier temps. Ils deviendront pleine propriété du Territoire de Madimba à la clôture du Programme (cf. article 5).

Article 7 - Rapports et documents

1. Les Communes partenaires prennent connaissance de tous les documents du Programme mis à disposition du partenariat par l'UVCW/AVCB.
2. La Commune de Walhain convient avec le Territoire de Madimba de la façon dont elles s'organisent entre elles pour l'échange et la mise à disposition d'informations (y compris financières), sur base des consignes données par l'UVCW/AVCB.
3. Le partenariat soumettra à l'UVCW/AVCB, dans les délais et selon les modalités fixés, les informations requises, financières et relatives à la mise en œuvre, ainsi que copie de toutes les pièces justificatives liées aux dépenses encourues dans le cadre du/des plan(s) opérationnel(s) approuvé(s). Ce rapportage sera effectué selon les modalités communiquées par l'UVCW/AVCB, et de façon concertée entre les deux Communes partenaires.

4. Les documents administratifs, techniques et financiers liés au Programme, en ce compris les pièces comptables originales des deux Communes partenaires, seront tenus à la disposition de l'UVCW/AVCB et de la DGD pendant une durée de quatre ans après la date de clôture du Programme. Ces documents doivent pouvoir être transmis sur demande de l'UVCW/AVCB ou de la DGD.

Article 8 - Evaluation externe et audit

Une évaluation ou un audit peuvent être menés à tout moment du cycle du Programme, et jusqu'à cinq ans après la clôture de ce dernier. Ils sont menés par la DGD, par l'UVCW/AVCB ou par un tiers indépendant mandaté par ces derniers. Il sera du devoir des deux Communes partenaires de participer à cette évaluation/audit et de rendre disponibles tous les documents et informations nécessaires pour ce travail.

Article 9 - Modification de la convention

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées sous réserve de l'accord des deux parties et de l'UVCW/AVCB. Les modifications feront alors l'objet d'un avenant annexé à la convention initiale. Tout avenant à la présente convention requiert une trace écrite et signée prouvant l'accord mutuel des deux parties.

Article 10 - Résiliation

1. Le préavis d'interruption de la convention est de six mois à dater de la réception de la notification écrite signée par les autorités de la Commune qui souhaite y mettre un terme. Les deux parties s'engagent à assurer jusqu'à ce terme la conduite des actions en cours dans la limite de leurs responsabilités et obligations.
2. La présente convention devient immédiatement obsolète en cas de cessation ou de retrait du soutien de la DGD. Le cas échéant, une solution négociée sera proposée à la DGD pour pouvoir honorer les engagements de dépenses en République Démocratique du Congo, comme en Belgique, effectuées avant la date de notification de cessation du financement.

En particulier, la cessation du soutien de la DGD sera exigée par l'UVCW/AVCB en cas de fraude ou tentative de fraude, de participation active ou passive à des faits de corruption et/ou de dysfonctionnements graves dans la relation partenariale.

Article 11 - Résolution de litiges et arbitrages

En cas de divergence de vue des deux Communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme, ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW/AVCB.

Si toutefois un accord ne peut être trouvé ainsi, il sera fait appel à l'arbitrage de la DGD.

Fait à Walhain, le 15 mars 2017. Chaque partie date et signe ce document en deux exemplaires et reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Commune de Walhain :
Le Directeur général,
Christophe Legast

La Bourgmestre,
Laurence Smets

Pour le Territoire de Madimba :
L'Administrateur du Territoire,
Faustin Kiyongo Ki Miaka

ANNEXES

- I. Rôles et responsabilités de chaque Commune partenaire, et moyens humains mis à disposition
- II. Composition et attributions des Comités de pilotage dans les deux Communes partenaires
- III. A compléter le cas échéant par le partenariat

SECRETARIAT : Composition du Conseil consultatif de Perbais – Remplacement d'un membre effectif choisi par le Conseil communal – Approbation

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 relative à la création du Conseil consultatif de Perbais et à la désignation de 5 membres effectifs issus du Conseil communal ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 16 septembre 2013 et 22 décembre 2014 relatives à l'installation de conseillers communaux suite à deux vacances de mandats ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 portant désignation de membres effectifs du Conseil consultatif de Perbais sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 mars 2014 portant désignation de membres supplémentaires du Conseil consultatif de Perbais sur base de candidatures déposées ;

Vu la lettre du 14 février 2017 de M. le Conseiller Julien Pitsaer sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Vu le courriel du 16 mars 2017 de M. le Conseiller Julien Pitsaer confirmant que, suite à sa démission du Conseil communal, il sollicite également la démission de son mandat de Membre du Conseil consultatif de Perbais ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 27 mars 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant que, suivant la délibération du 13 mai 2013 susvisée, M. le Conseiller Julien Pitsaer avait été désigné en qualité représentant des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant que le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de Perbais, tel qu'annexé à la délibération du 13 mai 2013 susvisée, prescrit que ledit conseil consultatif est notamment composé de 5 représentants des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Julien Pitsaer, le Conseil consultatif de Perbais n'est actuellement plus composé que de 4 représentants des groupes politiques du Conseil communal et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de Perbais sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente un candidat pour le remplacer au sein du Conseil consultatif de Perbais ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que le candidat présenté est dès lors élu sans scrutin en qualité de membre du Conseil consultatif précité ;

Considérant que ce nouveau membre du Conseil consultatif de Perbais y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

DECIDE :

- 1° Est désigné en qualité de Membre du Conseil consultatif de Perbais :
M. Joseph DAWAGNE.
- 2° Copie de la présente délibération sera transmise pour information au Présidente dudit Conseil, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

COMITE SECRET

Même séance (20^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à temps plein au 1^{er} avril 2017 – Approbation

Même séance (21^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Nomination à titre définitif d'un maître de langue néerlandaise à raison de 8 périodes par semaine au 1^{er} avril 2017 – Approbation

Même séance (22^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 8 mars 2017 portant désignation d'un maître de religion islamique temporaire du 14 mars au 30 juin 2017 à raison de 1 période par semaine – Ratification

Même séance (23^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de morale laïque du 16 mars au 30 juin 2017 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (24^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 20 mars au 30 avril 2017 à raison de 13 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un mi-temps dans l'implantation scolaire de Perbais – Ratification

Même séance (25^{ème} objet)

ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 15 mars 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 20 mars au 30 juin 2017 à raison de 2 périodes par semaine suite à l'ouverture d'un mi-temps au niveau maternel – Ratification

La séance est levée à 20h01.

Le Secrétaire,

PAR LE CONSEIL,

La Bourgmestre,

Chr. LEGAST

L. SMETS